Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet
Commission Départementale
de Vidéoprotection

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 1er, 8 et 15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, nommant les membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant les propositions du 1er Président de la Cour d'Appel d'Amiens, du Président de l'Union des Maires de l'Oise, du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise et du Président de l'Association Départementale des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - La composition de la commission est fixée comme suit :

Un magistrat du siège qui préside la commission

Monsieur Jean-Louis MALENFANT, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Beauvais (titulaire) ;
Monsieur Olivier LESOBRE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Beauvais chargé du service du triunal d'instance de Beauvais (suppléant).

Un maire désigné par l'union des maires de l'Oise

Madame Nadège LEFEBVRE, Maire de La Chapelle-aux-Pots (titulaire) ;
Monsieur Roger MENN, Maire de Liancourt (suppléant).

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise

Monsieur Cyrille LECOMTE (titulaire) ;
Monsieur Marcel VERFAILLIE (suppléant).

Une personne qualifiée désignée en raison de ses compétences par le Préfet

Monsieur Mathieu COPPEAUX (titulaire) ;
Monsieur Xavier HUET (suppléant).

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la commission départementale de vidéoprotection est de trois ans renouvelable une fois.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace celui du 20 avril 2012 et ses modifications.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification»

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Arrêté de police relatif au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité sur l'aéroport de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 14 relative à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes ;

Vu le règlement CE n° 216/2008 du parlement européen et du conseil du 20 février 2008 modifié, concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n o 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines infractions au code de la route ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif et dans tous les lieux publiques ;

Vu la circulaire 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-3-

Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923-2012 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté conjoint du Conseil Départemental de l'Oise et du Préfet de l'Oise du 18 juillet 2014 relatif à la mise en service de la route départementale 203 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2007 relatif à la police sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

ARRETE

TITRE I – DEFINITION DES ZONES

Règle générale
L'aéroport de Beauvais-Tillé est composé d'une zone côté ville (ZCV) et d'une zone côté piste (ZCP).
Les limites de ces zones ainsi que leurs accès piétons et véhicules figurent au plan annexé au présent arrêté.
Elles font l'objet d'une signalisation particulière. Le maintien à jour du plan annexé est effectué par l'exploitant, après avis du délégué régional de l'aviation civile Picardie.

TITRE II – ZONE CÔTE VILLE

Définition
Parties de l'aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents qui ne se trouvent pas côté piste.

Article 1 - Constitution
1-La zone côté ville comprend toute la partie de l'aéroport accessible au public et au personnel aéroportuaire. Elle est constituée notamment par :

a) les locaux des aérogares passagers accessibles au public
b) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public
c) les bâtiments et installations comprenant les locaux administratifs
d) les voies de circulation piétons et véhicules ouvertes à la circulation publique

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-4-

e) la gare routière, le terminal des taxis et la desserte bus « aéroport-centre-ville »
f) les aéroclubs

2-Elle comprend également des secteurs à accès restreint :

a) les parcs de stationnement des véhicules des personnels de la plate-forme
b) les salles d'arrivée dont l'accès n'est autorisé, hors les passagers à l'arrivée, que pour des raisons de service. L'exploitant doit s'assurer que personne ne puisse pénétrer, et qu'aucun objet ne puisse être introduit en zone côté piste depuis ce secteur
c) les locaux du service de la police aux frontières (SPAF), de la brigade de gendarmerie des transports aérien (BGTA), du service des douanes, de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), de météo France, du service de secours et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA), du service de prévention du péril animalier (SPPA), de l'exploitant d'aérodrome et ceux des entreprises détentrices d'une autorisation d'activité ou d'une autorisation d'occupation temporaire. L'exploitant et/ou les utilisateurs de ces locaux doivent s'assurer de leur étanchéité
d) les toits des aérogares en surplomb des parties critiques
e) les voiries de services desservant le poste autoroutier d'inspection filtrage (PARIF), les aérogares et la gare routière
f) la voie routière desservant la zone de livraison carburant
g) la voie routière desservant la zone d'activité d'aviation générale
h) les zone d'implantation des rampes d'approche

3-Des secteurs soumis à un droit d'occupation privative :

Personnes morales ou privées diverses

4-Des secteurs sous contrôle de frontière :

Les secteurs sous contrôle de frontière situés en zone côté ville sont soumis aux contrôles des services des douanes et de l'immigration. Il en est ainsi de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douanes et de santé.

Article 2 - Accès et circulation des personnes

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi que l'accès à leurs voies de desserte, peuvent être restreints pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes, par le directeur départemental de la police aux frontières et/ou le délégué régional de l'aviation civile Picardie.

Le délégué régional de l'aviation civile Picardie peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone côté ville des mesures qu'il aura prises.

Sous réserve du respect des règles d'accès, la circulation en zone côté ville est autorisée au public.
Un plan d'accès et de circulation est annexé au présent arrêté. Il comprend en outre la signalisation horizontale et verticale. L'exploitant est chargé de la mise à jour de ce plan.

Article 3 - Accès et circulation des véhicules

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi que l'accès à leurs voies de desserte, peuvent être restreints pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes, par le directeur départemental de la police aux frontières et/ou le délégué régional de l'aviation civile Picardie.

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aéroport sont tenus d'observer les règles édictées par le code de la route et par l'arrêté préfectoral.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les militaires de la gendarmerie, les personnels de la police aux frontières, les agents des douanes, les agents de la direction générale de l'aviation civile et les agents agréés de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome peut limiter la hauteur l'accès à ses parcs de stationnement à conditions que ces derniers restent accessibles en permanence aux engins de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit hors les emplacements prévus sur les plans en annexe.
Hors route départementale 203, la vitesse est limitée à 30km/heure sur l'emprise de l'aéroport, sauf dans les zones de rencontre matérialisées par une signalisation conforme au code de la route, où la limite est fixée à 20km/heure.

La route de service telle qu'indiquée dans le plan en annexe n'est accessible qu'aux véhicules autorisés. Ces derniers sont munis d'un badge d'accès. Les entités extérieures peuvent accéder à la route de service après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Un plan d'accès et de circulation est annexé au présent arrêté. Il comprend en outre la signalisation horizontale et verticale. L'exploitant est chargé de la mise à jour de ce plan.

Les modifications de la circulation en zone côté ville n'ayant pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures de sûreté font l'objet d'une mesure particulière d'application prise par le délégué régionale Picardie.

Article 4 - Conditions de stationnement

Le plan des zones de stationnement intégrant l'emplacement des panneaux spécifiques les matérialisant est annexé au présent arrêté. Il peut faire l'objet de modifications.

La durée et les conditions de stationnement et de circulation dans les parkings publics sont régies par les conditions d'utilisation des parcs de stationnement de l'exploitant d'aérodrome.

Le stationnement réservé peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

Le délégué régional de l'aviation civile Picardie fixe sur proposition de et en accord avec l'exploitant d'aérodrome :
- les limites de parcs publics

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voiture de louage, voiture de remise, véhicules de transport en commun, de transport de personnes et véhicules de transport avec chauffeur
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

L'accès et l'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise, VTC et aux véhicules de transport en commun peut donc être subordonné au paiement de cette redevance.

Conformément à l'article 1 du décret n°2005-316 du 29 mars 2005, les infractions aux règles de stationnement dans l'emprise de l'aérodrome peuvent être constatées par procès-verbal par des agents de l'exploitant de l'aérodrome agréés à cet effet par le représentant de l'Etat sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout arrêt ou stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Les véhicules concernés pourront faire l'objet d'une contravention, ou le cas échéant, d'une mise en fourrière.

Article 5 - Dispositions particulières concernant la circulation des engins spéciaux et/ou véhicules hors gabarit dans la zone côté ville

1-Véhicules concernés :

a) les véhicules et engins spéciaux chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme,

b) les véhicules et engins spéciaux des services publics, des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs,

2-Conditions générales de circulation

Le délégué régional de l'aviation civile Picardie peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone côté ville des mesures qu'il aura prises.

En zone côté ville les engins spéciaux et/ou véhicules hors gabarit sont autorisés à circuler sur les routes matérialisées sur les plans annexés au présent arrêté.

Ces routes font l'objet d'une signalisation appropriée.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

3-Equipement des véhicules hors gabarit et engins spéciaux

Les engins spéciaux et/ou véhicules hors gabarit autorisés à circuler sur les routes dans les dispositions prévues au 2 du présent article, doivent être équipés d'un dispositif permettant de situer la largeur hors tout du véhicule ou de l'engin et son encombrement.

4-Vitesse

Les engins spéciaux et/ou véhicules hors gabarit autorisés à circuler sur ces mêmes routes ne peuvent dépasser la vitesse de 25 km/heure. En outre, toutes les règles du code de la route en matière de circulation leur sont appliquées. Sauf pour les pompiers en intervention.

5-Autorisations particulières

Dans le cas où pour des motifs exceptionnels certains engins spéciaux et/ou véhicules hors gabarit devraient emprunter des routes autres que celles définies au 2 du présent article une autorisation préalable devrait être sollicitée auprès des services de l'Etat compétent.

TITRE II – ZONE CÔTE PISTE

Définition

La zone côté piste est composée de l'aire de mouvement et de la totalité ou partie des terrains et des bâtiments de l'aérodrome dont l'accès est réglementé.

Article 6 - Constitution

1-Aire de mouvement :

Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

2-Aire de manœuvre :

Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

L'aire de manœuvre comprend les pistes, les voie de circulation avion et leurs dégagements associés ainsi que toutes les aires opérationnelles.

3-Aires de trafic :

Aires définies sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant.

L'aire de trafic comprend trois zones de sécurité :

- La zone d'évolution contrôlée (ZEC) : zone de périmètre de sécurité qui marque la limite du poste de stationnement vis-à-vis des matériels et véhicules de piste.
- Le périmètre de sécurité collision : polygone virtuel qui entoure les points extrêmes de l'avion sur son point de stationnement.
- Le périmètre de sécurité avitaillement : périmètre qui délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et ou du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre est matérialisée par une ligne continue blanche appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

4-Aires critiques de protection des moyens radioélectriques :
Les aires critiques définissent des zones protégées de tout obstacle dont la présence perturberait le signal électromagnétique des moyens radioélectriques de l'aérodrome. Elles sont signalées par des panneaux et peuvent être délimitées par une clôture rouge et blanche.

Article 7 - Accès et circulation des personnes en zone côté piste
1-Accès et circulation
- Les piétons circulant en zone côté piste doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité. Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale sont dispensés du port du vêtement de haute visibilité.

2-Circulation sur l'aire de trafic
- Les personnes circulant à pied sur l'aire de trafic reçoivent de leur employeur une formation relative aux risques liés aux activités en milieu aéroportuaire et aux règles de circulation côté piste.
- La circulation des piétons sur la voie de circulation avions (VCA) située à l'arrière de la zone de stationnement des aéronefs commerciaux est interdite sauf dispositions particulières prises entre le prestataire de la circulation aérienne et l'exploitant.
- Pour traverser ou longer les voies de services, les personnes circulant à pied empruntent les voies matérialisées à cet effet.

3-Circulation sur l'aire de manœuvre
- Les personnes autorisées et circulant à pied sur l'aire de manœuvre doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler.
- L'arrêt, le stationnement et l'intervention de piétons sur l'aire de manœuvre sont interdits sauf :
    a) sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement le véhicule en stationnement et ou les piétons
    b) pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage
    c) aux personnels de dépannage et agents de la compagnie d'un avion immobilisé et ce avec l'autorisation de l'organisme du contrôle aérien
    d) dans les zones temporairement fermées aux aéronefs et avec autorisation des services de la circulation aérienne

Article 8 - Accès, circulation et stationnement des véhicules en zone côté piste
Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans la zone côté piste observent les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conforment aux mesures particulières définies ci-après.

Dans la zone côté piste hors aire de trafic, les conducteurs se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant de l'organisme de la circulation aérienne et les militaires de la gendarmerie des transports aériens.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-9

Dans l'aire de trafic, les conducteurs se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant des services de l'exploitant et les militaires de la gendarmerie des transports aériens.

Dans les aires critiques de protection des moyens radioélectriques l'accès est interdit sans l'autorisation de l'organisme du contrôle aérien.

Article 9 - Autorisation de conduire
La conduite d'un véhicule ou engin autorisé sur l'aire de mouvement, sauf s'il est convoyé par une personne déjà titulaire, est subordonnée à une autorisation de conduire (permis piste) délivrée par l'exploitant, sur présentation de l'attestation de formation de conduite sur les aires de mouvement (permis M) ou de trafic (permis T).

Les modalités de formation à la conduite sur l'aire de trafic, l'aire de manœuvre et sur les autres zones côté piste de l'aérodrome sont définies dans la mesure particulière d'application en annexe.

L'exploitant établit et met à jour un programme de formation à la circulation. Tout employeur dont le personnel a nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur un aérodrome doit s'assurer que ce dernier a fait l'objet de la formation adéquate.

Le service délivrant l'attestation de formation s'assure, par un examen, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement et possède les aptitudes physiques requises.
Il peut être demandé au candidat d'apporter la preuve de ses connaissances des règles de circulation et de stationnement sur les aires.

En cas d'infraction aux règles de circulation et de stationnement, le service chargé de la délivrance de cette autorisation de conduire peut la retirer à titre temporaire ou, après enquête, à titre définitif.

Article 10 - Circulation
Sous réserve du respect des conditions des règles de circulation, les véhicules sont autorisés à circuler en zone côté piste avec toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aéroport.

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules de secours en intervention sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents de l'organisme de circulation aérienne et les militaires de la gendarmerie des transports aériens.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Les véhicules autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre doivent être équipés de moyens de communication radio permettant d'établir une liaison bilatérale avec l'organisme de la circulation aérienne, ou de faire de l'auto information en cas de fermeture de cet organisme. Sont exemptés les véhicules convoyés par un véhicule répondant aux conditions précédentes.
"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-10

La vitesse est limitée à 25km/h sur l'aire de trafic, et à 40km/h sur le reste de la zone côté piste.
Sont exemptés :

- Les véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef (SSLIA) en intervention d'urgence ou en entraînement
- Les véhicules en opération de secours et d'intervention d'urgence ou en exercice
- Les véhicules effectuant les mesures de glissance

Article 11 - Dispositions spécifiques à l'aire de manœuvre :
Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale
- Les véhicules techniques du service de sécurité incendie de l'aérodrome, du service de prévention du péril animalier, des services chargés de la navigation aérienne
- Les véhicules des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux

A titre exceptionnel, les véhicules escortés par la gendarmerie des transports aériens ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale.
La circulation est limitée aux strictes nécessités de service et ne peut se substituer à l'utilisation normale des routes de service et des cheminements véhicules.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne.
Ces autorisations ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à un conducteur pour enfreindre une quelconque règle de sécurité établie.

Pendant toute la durée de sa présence sur l'aire de manœuvre, le conducteur reste à l'écoute de l'organisme de la circulation aérienne.
Il se conforme aux consignes particulières de circulation fixées par l'organisme de la circulation aérienne.

Aucun véhicule n'est laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Sa présence est immédiatement signalée à l'organisme de la circulation aérienne et éventuellement à la gendarmerie des transports aériens.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre, sauf s'il est convoyé, est identifié par son indicatif radio. Cet indicatif est attribué par l'organisme de la circulation aérienne.
Chaque véhicule, sauf s'il est convoyé, est balisé à l'aide de couleurs visibles et dispose de feux d'obstacle à basse intensité de type C.

Les véhicules de guidage de type « follow me » sont équipés de feux d'obstacle à basse intensité de type D.

Article 12 - Circulation par faible visibilité :
Lorsque les procédures par faible visibilité (LVP) sont en vigueur, les personnes et les véhicules qui circulent sur l'aire de mouvement sont limitées au minimum indispensable.
"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Sur l'aire de trafic, l'usage des feux de route (phares) est interdit en toute circonstance. La nuit ou par condition de LVP, les véhicules circulent avec les feux de croisement (codes) allumés.

Sur l'aire de manœuvre, les véhicules circulent feux de croisement allumés. Seuls les véhicules affectés aux inspections de l'aire de manœuvre sont autorisés à circuler avec leurs feux de route. Ces dispositions sont valables pour la circulation de nuit.

Article 13 - Circulation des aéronefs
1-Manœuvre des aéronefs
Sur l'aire de manœuvre, le déplacement des aéronefs tractés ou non tractés, est subordonné à une autorisation de l'organisme du contrôle aérien le cas échéant. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

Les feux anticollision des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

2-Tractage d'un aéronef
Sur l'aire de manœuvre (voie de circulation ou piste), aucun tractage d'aéronef ne sera effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes :

- du tracteur,
- et de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

Le conducteur du tracteur est responsable d'établir le contact radio bilatéral avec le service du contrôle aérien. Si ce contact est réalisé par un agent à partir de l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire.

Dans le cas où ni l'aéronef, ni le tracteur ne sont en liaison avec le service du contrôle aérien, l'attelage est convoyé par un véhicule pouvant assurer cette liaison radio.

3-Accidents ou incidents
Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome.

TITRE III – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 14 - Utilisation des moyens de lutte contre l'incendie
L'aérodrome dispose d'un service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP), et d'un service de secours et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) chargés de la protection des personnes et des biens.

L'exploitant s'assure du respect des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome.
Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie.
"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches et poteaux d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations (électriques, fusibles, etc) sans autorisation préalable du service compétent de l'aéroport.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles, et non munis de couvercles, ayant contenu des produits combustibles.

Article 15 - Dégagement des accès
Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité incendie et prévention.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux issues de secours, aux moyens de lutte contre l'incendie, de désenfumage et de mise en sécurité doivent rester dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars et de toutes autres installations doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

Article 16 - Chauffage
L'utilisation de chauffages d'appoint à combustibles liquides ou gazeux, est interdite.

Les utilisateurs de chauffages d'appoint électriques doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous ces appareils soient éteints.

Article 17 - Conduits de fumée
Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au nettoyage des dites installations.

Article 18 - Permis de feu
Hors les emplacements autorisés, il est interdit de réaliser tous travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes sur l'aérodrome, sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie qui délivre un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées. En zone côté ville et dans les aérogares, cette autorisation est délivrée par le service de sécurité incendie et

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-13-

d'assistance à personnes (SSIAP). En zone côté piste, l'autorisation est délivrée par le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA).

L'absence de permis de feu, ou le non-respect des mesures de prévention des risques afférentes au permis de feu, entraînent l'arrêt immédiat des travaux.

Article 19 - Stockage des produits inflammables ou dangereux
Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes à double enveloppe.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des bâtiments des dépôts de produits ou de liquides inflammables supérieurs à 10 litres au total, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour cet usage qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE IV – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 20 - Interdiction de fumer
A l'exception des emplacements prévus par l'exploitant d'aérodrome il est interdit de fumer en zone côté piste.

Article 21 - Prévention de la consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments
Pour le personnel chargé de l'exploitation ou de l'entretien de l'aérodrome, les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie ainsi que le personnel non accompagné travaillant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, il est interdit :

a) de consommer de l'alcool pendant leur période de service
b) d'effectuer une tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive, de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité

Article 22 - Dégivrage des aéronefs
Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux règlementations en vigueur.
L'exploitant met en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, et à cet effet tient compte du type de produit utilisé, la quantité ainsi que de leur taux de dilution.
L'exploitant fixe les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage ou de dégivrage sur les postes de stationnement avion.

Article 23 - Avitaillement
Les sociétés distributrices de carburants, les exploitants d'aéronef et tous autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux textes et règlementations en vigueur.
Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'aéronef peut circuler dans le périmètre de sécurité incendie de l'aéronef.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-14-

TITRE V - PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 24 - Dépôt et enlèvement des déchets

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats est interdit en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet.

En zone côté piste, l'exploitant d'aérodrome s'assure du confinement des déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome définit les règles de tri, l'organisation de la collecte, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux règlementations en vigueur.

Certains matériaux présentant un risque particulier, comme les bâches et films plastiques, peuvent être soumis à des conditions d'usage définies par l'exploitant d'aérodrome. Seuls les films plastiques et les bâches de protection marqués aux insignes de l'entreprise utilisatrice sont autorisés.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant.

Article 25 - Nettoyage des toilettes d'avion

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme autorisé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 26 - Risques de pollution

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du code de l'environnement.

1-Rejets divers

Sauf consigne écrite de l'exploitant d'aérodrome, tout rejet dans les réseaux d'eau pluviale ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

En cas de déversement accidentel de kérosène ou de toute substance chimique ou radioactive, l'exploitant d'aéronef doit nettoyer le poste de stationnement après constat et autorisation des services compétents. Il doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Les véhicules, engins et matériels circulant sur l'aérodrome doivent être maintenus en bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou perte de pièces mécaniques.

2-Nuisances sonores et atmosphériques

Les véhicules, engins et matériels doivent être tenus dans un bon état de façon à limiter les rejets atmosphériques.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité pouvant provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures supplémentaires prises par l'exploitant d'aérodrome.

TITRE VI - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 27 - Interdiction diverses

Il est interdit :

a) de gêner l'exploitation de l'aéroport par des attroupements

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-15-

b) de procéder à des prises de vues privée, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant. Lorsque ces prises de vue concernent les dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire, les agents des sociétés privées, les fonctionnaires et militaires des services publics chargés de les mettre en œuvre, un accord préalable du responsable local du service des douanes, de la gendarmerie des transports aériens ou de la police aux frontières devra être sollicité. Lorsque ces prises de vue présenteront un risque au regard de l'ordre public ou de la sûreté, un refus de prises de vue sera prononcé par le responsable local du service de la gendarmerie des transports aériens et de la police aux frontières

c) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de la concession aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant après avis du responsable local du service des douanes, de la gendarmerie des transports aériens et de la police aux frontières

d) de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux en liberté ou de les y laisser divaguer. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac. Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service et aux chiens d'aveugle

e) sur l'aire de trafic, d'utiliser un téléphone portable ou un autre appareil électronique, sans motif de service, durant les opérations de traitement des passagers et de leurs bagages ou des marchandises quelle que soit l'opération en cours : traitement, stockage, convoyage, manutention, contrôle de sûreté, surveillance pendant le transport. Cette interdiction s'applique également aux passagers pendant les opérations d'embarquement et de débarquement

Article 28 - Conservation du domaine de l'aéroport

Il est interdit de détruire ou de dégrader les biens meubles et immeubles, ainsi que les aménagements paysagers du domaine de la concession aéroportuaire. Il est interdit de troubler par quelque moyen que ce soit le fonctionnement des installations aéroportuaires.

Les aires de trafic et de manœuvre, ainsi que les espaces communs doivent être laissés en bon état de propreté.

Article 29 - Plantations, cultures et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou de cultiver des céréales qui peuvent attirer les oiseaux.

Tout aménagement, projet temporaire ou définitif d'aménagement paysagers ou d'autres natures pouvant entraîner une augmentation du péril aviaire (point d'eau, végétaux à fruits ...) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service de l'aviation civile régionale compétent, qui pourra imposer des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires (filets anti-oiseaux ...).

A l'exception des services d'entretien de l'aéroport, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-16-

Article 30 - Exercice de la chasse
L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome. Le personnel en charge de la prévention du péril animalier peut cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission. En cas de besoin, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Article 31 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments
Le stockage volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de locaux provisoires, baraques ou abris sont interdits sauf autorisation écrite de l'exploitant.

En cas d'absence d'autorisation, si elle est retirée, ou dès que la durée prévue a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, le concessionnaire ou ses représentants peuvent procéder d'office à l'enlèvement aux frais et aux risques et périls des intéressés.

Article 32 - Conditions d'usage des installations
L'exploitant d'aérodrome communique les conditions d'usage des installations et rappelle notamment aux usagers et au public les règles gouvernant leur responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PENALES

Article 33 - Sanctions administratives
1-Personne physiques
En cas de manquement constaté aux dispositions du présent arrêté et de ses mesures particulières d'application relatifs aux points a, b, g et f du II de l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile, lorsque le manquement est constaté en zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé, le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés :

- soit prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros
- soit suspendre l'accès à la zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours.

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

2-Personnes morales
"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-17-

En cas de manquement constaté aux dispositions du présent arrêté et de ses mesures particulières d'application relatifs aux points a, b, g et f du II de l'article R. 213-1-4 de l'aviation civile, lorsque le manquement est constaté en zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé, le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximal de 7 500 euros.

Ce plafond peut être doublé en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

3-Gestion des manquements
Les manquements relevés font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L. 6372-1 du code des transports.
Ils portent la mention des sanctions encourues. Ils sont notifiés à la personne concernée et communiqués au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur du constat.

La personne concernée dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ou orales au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.
La personne concernée doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par le préfet territorialement compétent avant que celui-ci prenne sa décision et se faire représenter ou assister par la personne de son choix.
Le préfet peut également entendre l'employeur d'une personne physique mise en cause.

Aucune amende ou mesure de suspension ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement. »

Article 34 - Sanctions pénales
Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone librement accessible au public, ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté pris en application du II de l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile sont punis :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé

- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe dans la zone qui inclut les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas dans une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article - 35
L'arrêté de police en date du 25 janvier 2007 relatif à la police sur l'aéroport de Beauvais-Tillé est abrogé.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-18-

Article - 36

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article - 37

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris Orly, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la police aux frontières et l'exploitant de l'aérodrome de Beauvais Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme et M. les maires de Beauvais et de Tillé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins de l'exploitant de l'aérodrome de Beauvais Tillé aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome de Beauvais Tillé.

A Beauvais, le 30 SEP. 2015

Emmanuel BERTHIER

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-19-

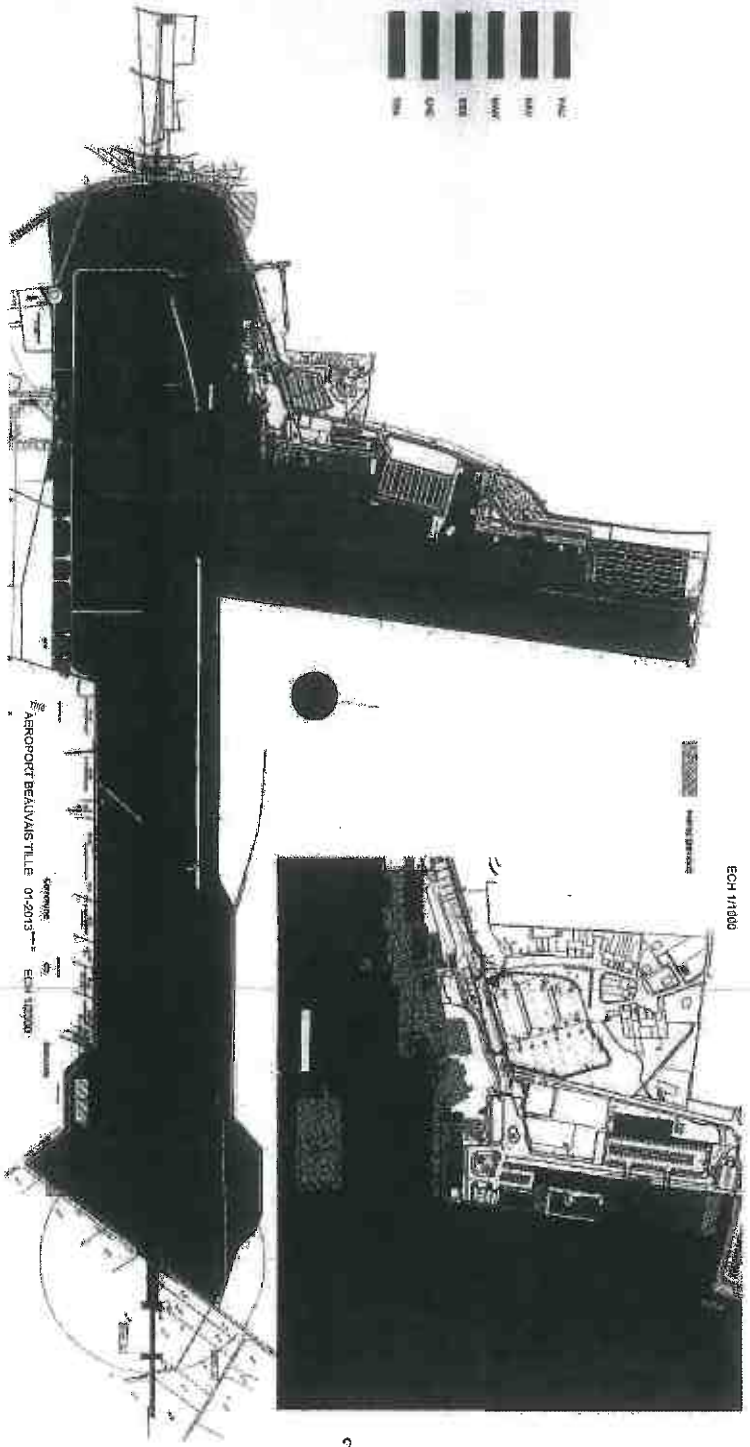

-20-

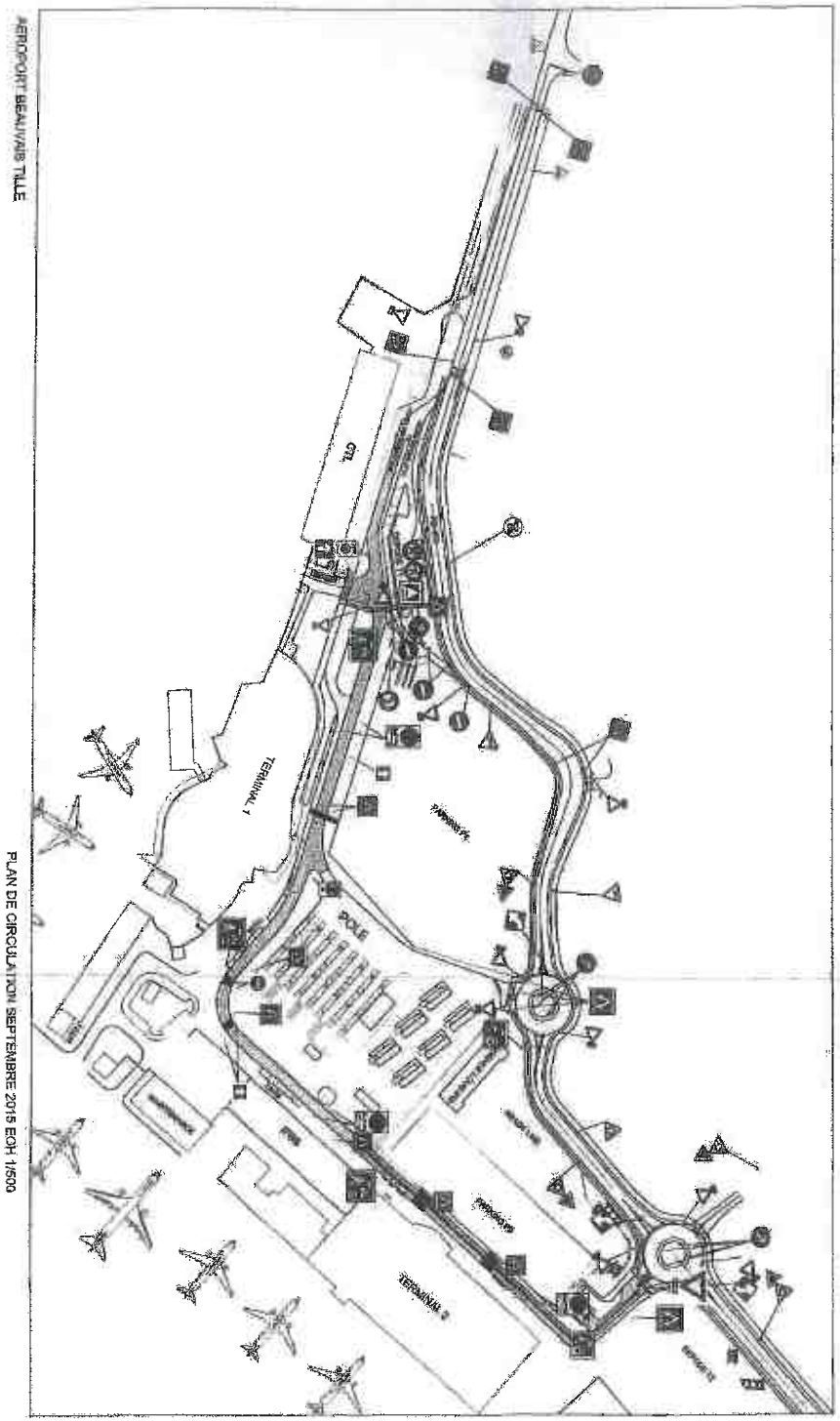

-21-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Arrêté de police relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 modifié de la commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision restreinte C(2010) 774 modifiée de la commission européenne du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement n°300/2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (dit « Code frontières Schengen ») ;

Vu le code des Transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-22-

Vu le code pénal ;

Vu le code des Douanes ;

Vu le code de la route ; notamment l'article R. 417 du code de la route;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 72.1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi de décentralisation n° 82213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu le décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents d'exploitation d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;

Vu la délégation de service publique confiée par la SMABT à la SAGEB le 1er juin 2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté de transport aérien ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2010, relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile modifié ;

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 1969, classant l'aéroport de Beauvais Tillé parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2007 relatif à l'agrément des certificats de qualification professionnelle relatifs aux activités de sûreté aéroportuaire ;

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle, en application de l'article 1er du décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005, relatif aux activités de sûreté aéroportuaire ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile

Vu la circulaire n° INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire interministérielle n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;

Vu la circulaire NOR : DEVA0774418C du 12 mars 2008 relative à l'exemption des mesures d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVA 1006222C en date du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2010 relatif à la police sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

ARRETE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

TITRE I - DELIMITATION DES ZONES

Règle générale :

La limite entre la zone côté ville et la zone côté piste est représentée en partie par une clôture devant répondre aux normes OACI, et en partie par des bâtiments dont les accès en zone côté piste sont clairement identifiés et interdisent l'accès aux personnes non autorisées.

Article 1er - Zones constituant l'aéroport

Lorsque l'aéroport est en exploitation, l'ensemble des terrains le constituant est divisé en quatre zones :

- Une zone côté ville, dont l'accès à certaines parties est restreint
- Une zone côté piste, dont l'accès est réglementé et soumis à la possession d'une autorisation
- Une zone de sûreté à accès réglementé - sous partie de la zone côté piste - et soumis à des consignes particulières et à la possession de titres spéciaux
- Une zone constituant les parties critiques - sous partie de la zone côté piste – dont l'accès est subordonnée à la possession de titres spéciaux et à une inspection filtrage systématique. Sur l'aéroport de Beauvais-Tillé les parties critiques englobent la totalité de la zone de sûreté à accès réglementé

Hors exploitation, l'ensemble des terrains constituant l'aéroport est divisé en deux zones :

- Une zone côté ville, dont l'accès à certaines parties est restreint
- Une zone côté piste, dont l'accès est réglementé et soumis à la possession d'une autorisation

Les limites de ces zones ainsi que leurs accès piétons et véhicules figurent au plan annexé au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière. Le maintien à jour du plan annexé est effectué par l'exploitant.

TITRE II - ZONE CÔTE VILLE

Définition

Parties de l'aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents qui ne se trouvent pas côté piste.

Article 2 - Constitution

1-La zone côté ville comprend toute la partie de l'aéroport accessible au public et au personnel aéroportuaire. Elle est constituée notamment par :

a) les locaux des aérogares passagers accessibles au public
b) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public
c) les bâtiments et installations comprenant les locaux administratifs
d) les voies et routes ouvertes à la circulation publique
e) la gare routière, le terminal des taxis et la desserte bus « aéroport-centre-ville »
f) les aéroclubs

2-Elle comprend également des secteurs à accès restreint :

a) les parcs de stationnement des véhicules des personnels de la plate-forme
b) les salles d'arrivée dont l'accès n'est autorisé, hors les passagers à l'arrivée, que pour des raisons de service. L'exploitant doit s'assurer que personne ne puisse pénétrer, et qu'aucun objet ne puisse être introduit en zone côté piste depuis ce secteur
c) les locaux de la police aux frontières (PAF), de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA), du service des douanes, de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), de météo

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-25-

France, de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises disposant d'une autorisation d'activité. L'exploitant et/ou les utilisateurs de ces locaux doivent s'assurer de leur étanchéité
d) les locaux du service de secours et de lutte contre les incendies des aéronefs (SSLIA) et du service de prévention du péril animalier (SPPA)
d) le toit des aérogares en surplomb des parties critiques
e) les galeries techniques

3-Des secteurs soumis à un droit d'occupation privative :

Personnes morales ou physiques.

4-Des secteurs sous contrôle de frontière :

Les secteurs sous contrôle de frontière situés en zone côté ville sont soumis aux contrôles des services des douanes et de l'immigration. Il en est ainsi de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douanes et de santé.

Article 3 - Accès et circulation des personnes en zone côté ville

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi que l'accès à leurs voies de desserte, peuvent être restreints pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes, par le directeur départemental de la police aux frontières et/ou le délégué régional de l'aviation civile Picardie.

Le délégué régional de l'aviation civile Picardie peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public quel qu'il soit ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone côté ville des mesures qu'il aura prises.

Sous réserve du respect des règles d'accès, la circulation en zone côté ville est autorisée au public.

Un plan d'accès et de circulation piétons est annexé au présent arrêté. Il comprend en outre la signalisation verticale et horizontale. L'exploitant est chargé de la mise à jour de ce plan.

Article 4 - Accès et circulation des véhicules en zone côté ville

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aéroport sont tenus d'observer les règles édictées par le code de la route et de l'arrêté préfectoral.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les militaires de la gendarmerie, les personnels de la police aux frontières, les agents des douanes, les agents de la direction générale de l'aviation civile et les agents agréés de l'exploitant d'aérodrome.

La vitesse est limitée à 40km/heure sur l'emprise de l'aéroport.

Le délégué régional de l'aviation civile Picardie peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux véhicules dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-26-

Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone côté ville des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Conformément à l'article 1 du décret n°2005-316 du 29 mars 2005, les infractions aux règles de stationnement dans l'emprise de l'aérodrome peuvent être constatées par procès-verbal par des agents de l'exploitant de l'aérodrome agréés à cet effet par le représentant de l'Etat sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

Un plan d'accès et de circulation est annexé au présent arrêté. Il comprend en outre la signalisation verticale et horizontale. L'exploitant est chargé de la mise à jour de ce plan.

Les modifications temporaires de la circulation en zone côté ville n'ayant pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures de sûreté font l'objet d'une mesure particulière d'application prise par le délégué régional Picardie.

Article 5 - Conditions d'arrêt et de stationnement en zone côté ville
Le plan des zones d'arrêt et de stationnement est annexé au présent arrêté ainsi que l'emplacement des panneaux spécifiques les matérialisant. Il peut faire l'objet de modifications.

La durée de stationnement dans les parkings publics est strictement limitée à la durée prévue par le règlement de fonctionnement des parkings.

Le stationnement réservé peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

Le délégué régional de l'aviation civile Picardie fixe en accord avec l'exploitant d'aérodrome :
- les limites de parcs publics
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voiture de louage, voiture de remise et véhicules de transport en commun, transport de personnes, VTC
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise, VTC et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Les véhicules ne doivent s'arrêter ou stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Les véhicules en infraction pourront le cas échéant faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 - Surveillance de la zone côté ville
Durant toute la période d'exploitation de l'aéroport, l'exploitant met en place des patrouilles chargées

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

de surveiller :
- les limites côté ville et côté piste
- les parties de l'aérogare accessibles au public
- le linéaire et les parkings accessibles au public
- les salles d'arrivée

Les patrouilles ainsi mises en place sont effectuées en prenant en compte l'évaluation locale des risques effectuée par les services de l'Etat (document en annexe – diffusion restreinte).

L'exploitant met en place un système de vidéo protection dans les parties de l'aérogare et les parkings accessibles au public.

TITRE III- ZONE CÔTE PISTE

Définition
L'aire de mouvement et la totalité ou partie des terrains et des bâtiments de l'aéroport dont l'accès est réglementé.
Liste des accès communs à la zone côté piste :
- portail SSLIA
- portail de St Just
- portail de Morlaine
- portail Aéroplaisance
- portail du service de maintenance du service de la navigation aérienne (SNA)

Article 7- Constitution
Cette zone est constituée de secteurs communs et de secteurs à usage exclusif.

1-Aire de manœuvre
Partie de l'aéroport utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
L'aire de manœuvre comprend les pistes, les voie de circulation avion et leurs dégagements associés ainsi que toutes les aires opérationnelles.

2-Aires de trafic
Aires définies sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant.

2-Les secteurs fonctionnels
Ces secteurs apparaissant sur le facial des titres de circulation, ne sont attribués aux personnes que si l'activité principale de leur entreprise le justifie.
Ils font à minima partie de la zone côté piste, et peuvent être inclus dans la zone de sûreté à accès réglementé.

Le secteur MAN (manœuvre) : pistes et voies de circulation

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Le secteur NAV (navigation) : tour de contrôle et bloc technique, aides radioélectriques
Le secteur TRA (trafic) : aires de trafic
Le secteur ENE (énergie) : centrales thermiques et électriques
Le secteur FAU (fauchage) : zones herbeuses accessibles pour raisons de services
Le secteur AVG (aviation générale) : zone d'activités Aéroplaisance
Le secteur ESS (essence) : zone de stockage des carburants,

3-Les secteurs des bâtiments et installations techniques
Les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne.
Les hangars et installations industrielles utilisés pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers.

Article 8 - Accès et circulation des personnes en zone côté piste hors zone de sûreté à accès réglementé
1 - Conditions d'accès et de circulation
L'accès au côté piste est réglementé et n'est autorisé qu'aux personnes qui ont une raison légitime de s'y trouver. Elles doivent être munies d'une autorisation pour être admise en zone côté piste, et la présenter sur demande aux fins du contrôle.

L'exploitant met en place un service gestionnaire chargé des autorisations d'accès au côté piste. Ce service gestionnaire a pour mission :
- d'accueillir le public concerné par les autorisations d'accès au côté piste
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés
- de fabriquer les autorisations d'accès au côté piste
- de remettre l'autorisation d'accès au côté piste sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire
- de récupérer et de procéder à la destruction des autorisations

Les modalités de délivrance des autorisations d'accès font l'objet d'une mesure particulière d'application prise par le délégué régional de l'aviation civile Picardie.

2 - Les personnes réputées détenir une autorisation d'accès au côté piste sont les suivantes :
- les personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle.
- es fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi.
- les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable pour l'aérodrome
- les titulaires d'un certificat de membre d'équipage
- les titulaires d'une licence de navigant
- les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation

3 – Autres personnes pouvant être considérés comme détenteurs d'une autorisation d'accès au côté piste :
- Les passagers de l'aviation générale accompagnés d'un titulaire de licence de navigant

4 - Le titulaire d'un titre de circulation ou d'une autorisation d'accès est tenu :
- de présenter ce document à toute réquisition des fonctionnaires ou militaires chargés de la police de l'aérodrome, ainsi qu'aux agents de sûreté de l'exploitant

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

- d'être en mesure de présenter un document valide attestant de son identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident, carte professionnelle, permis de conduire)
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone côté piste
- de ne pas faciliter l'entrée en zone côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité sur le site
- de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage
- de ne pas prêter son titre ou son autorisation à un tiers pour quelque motif que ce soit
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol de son autorisation
- de restituer sans délai son titre ou autorisation au service l'ayant délivré, dès la cessation de son activité dans la zone côté piste de l'aérodrome. Dans ce cas, l'entreprise ou l'organisme en informe l'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté piste au paiement d'une redevance.

Article 9 - Accès des véhicules en zone côté piste hors zone de sûreté à accès réglementé
Les règles d'accès s'appliquant aux occupants des véhicules dont il est question dans cet article, sont définies à l'article 8.
Ces règles ne doivent, en aucun cas, être substituées aux dispositions prévues par cet article.
Tout véhicule autorisé à accéder et ou à circuler en zone côté piste doit être doté d'un identifiant fixe ou mobile.

1 - Véhicules autorisés
Seuls sont autorisés à accéder, dans tout ou partie de la zone côté piste :
a) les véhicules et engins spéciaux des services de sécurité contre l'incendie des aéronefs de l'aéroport
b) les véhicules et engins spéciaux des services extérieurs de sécurité incendie et d'assistance aux personnes
c) les véhicules et engins spéciaux de la gendarmerie des transports aériens, de la police aux frontières et des douanes
d) les véhicules et engins spéciaux de la DGAC et de météo France
e) les véhicules et engins spéciaux chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme
f) les véhicules et engins spéciaux des services publics, des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs, des entreprises ayant une activité côté piste
g) les véhicules et engins spéciaux des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer en zone côté piste des prestations aux avions
h) les véhicules ou groupes de véhicules convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic et ou l'aire de manœuvre
i) les convois exceptionnels, pour lesquels une demande d'accès en zone côté piste se fait ponctuellement auprès de la gendarmerie des transports aériens, avec information au service chargé de la circulation aérienne

2 - Accès communs
Pour se voir autoriser l'accès côté piste, tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer en zone côté piste valide.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Les véhicules de service des services compétents de l'Etat, les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, les véhicules qui sont uniquement utilisés dans une zone côté piste et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique, à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans cet aéroport, ainsi que les véhicules disposant d'un laissez-passer valides sont réputés détenir le laissez-passer pour l'accès au côté piste.

L'exploitant met en place un service gestionnaire des laissez-passer pour l'accès à la zone côté piste.
Ce service gestionnaire a pour mission :

- d'accueillir le public concerné par les laissez-passer des véhicules dans cette zone
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés
- de fabriquer les autorisations ou les laissez-passer des véhicules
- de remettre les laissez-passer pour l'accès au côté piste des véhicules
- de récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer et d'en rendre compte au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, ou son représentant.

Les modalités de délivrance des laissez-passer fait l'objet d'une mesure particulière d'application prise par le délégué régional de l'aviation civile Picardie.

3 - Accès privatifs
Accès à la zone côté piste par un lieu à usage exclusif.
L'exploitant du bâtiment, de la zone ou son occupant principal est responsable de l'accès privatif.
Seules sont autorisées à utiliser ces accès privatifs les personnes pouvant justifier d'une autorisation pour ce secteur.

Les personnes morales ou privées, ainsi que les organismes disposant d'installations munies de possibilités d'accès entre la zone côté ville et la zone côté piste sont tenus de rédiger et mettre à jour un programme de sûreté précisant le responsable de l'accès, la limite retenue entre zone côté ville et zone côté piste, les personnes disposant d'une autorisation, ainsi que les modalités de fonctionnement de cet accès.

4 - Modalités d'accès
L'exploitant rédige et tient à jour la liste des véhicules dotés d'un laissez-passer permanent.
Les véhicules autorisés à accéder à la zone côté piste et aux différents secteurs qui la composent doivent apposer de façon apparente les disques matérialisant une autorisation d'accès valide pour le secteur, et remis par l'exploitant après avis favorable de la BGTA.

La BGTA est en charge de la délivrance des laissez-passer temporaires.

Les laissez-passer des véhicules sont matérialisés par des disques ainsi définis :
a) Permanents : orange numéroté pour toutes zones.
b) Temporaires : vert numéroté pour toutes zones.

5 - Cas particuliers
Les engins et véhicules prévus au 1.f) de l'article 9 ne sont pas soumis à l'obligation du disque de circulation.
Afin d'en assurer la traçabilité, l'exploitant rédige et met à jour la liste des engins et véhicules concernés, et la transmet à la BGTA aux fins de contrôle.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-82-

Article 10 - Autorisation de conduire
La conduite d'un véhicule ou engin autorisé sur l'aire de manœuvre et voies de circulation avion d'aire de trafic, sauf s'il est convoyé par une personne déjà titulaire, est subordonnée à une autorisation de conduire (permis piste) délivrée par l'exploitant sur présentation de l'attestation de formation de conduite sur les aires de mouvement ou de trafic.

La conduite des tracteurs avions lors des opérations de repoussage d'aéronefs des aires de trafic jusqu'aux voies de circulation avion est subordonnée à l'autorisation de conduire mentionnée ci-dessus.

Article 11 - Surveillance de la zone côté piste
Durant toute la durée de l'exploitation de l'aéroport, l'exploitant met en place des rondes et patrouilles chargées :

- de surveiller les limites entre côté ville, côté piste, zones de sûreté à accès réglementé et parties critiques ;
- de vérifier l'affichage et la validité des laissez-passer ou autorisations d'accès des véhicules présents dans la zone ;
- de vérifier les autorisations d'accès des personnes présentes dans la zone côté piste

Les rondes et patrouilles ainsi mises en place sont effectuées en prenant en compte l'évaluation locale des risques effectuée par les services de l'Etat (document en annexe – diffusion restreinte).

L'exploitant met en place un système de vidéo protection dans la zone côté piste y compris la zone de sûreté à accès réglementé et les parties critiques.

TITRE IV - ZONE DE SÛRETE A ACCES REGLEMENTE – PARTIES CRITIQUES

Définitions
Zone de sûreté à accès réglementé :
La zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté sont appliquées.

Parties critiques :
Elles sont établies sur tout aéroport où plus de quarante personnes détiennent un titre de circulation aéroportuaire donnant accès aux zones de sûreté à accès réglementé. Elles comprennent à minima toutes les parties de l'aéroport auxquelles ont accès les passagers en partance ayant été inspectées-filtrées, et où les bagages de soutes en partance ayant été inspectés filtrés sont susceptibles de passer ou d'être stockés, ainsi que la partie de l'aéroport désignée pour le stationnement des aéronefs en vue de leur embarquement ou de leur débarquement.

Sur l'aéroport de Beauvais-Tillé, les parties critiques représentent la totalité de la zone de sûreté à accès réglementé. Cette zone est dénommée parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).
Liste des accès communs aux parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé :

- postes d'inspection filtrage (PIF) des terminaux 1 et 2
- postes autoroutiers d'inspection filtrage (PARIFs)
- Portail BGTA
- Portail du terminal 2

Article 12 - Constitution des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé
Les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Beauvais-Tillé sont

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-85-

constituées de sous-parties de la zone côté piste dont les accès sont subordonnés à des conditions particulières et comprend notamment :

- les aires de trafic, définies sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien, et auxquelles sont associés les cheminements des véhicules qui desservent ces aires, et les traversées de voies de circulation avions matérialisées à cet effet
- les secteurs fonctionnels, ainsi que les secteurs des bâtiments et installations techniques dès lors qu'ils sont en zone de sûreté à accès réglementé :
  - le secteur ESS (essence) : zone de stockage des carburants
  - le secteur TRA (aire de trafic) : dédiée à l'aviation commerciale
  - le secteur ENE (énergie) : centrales thermiques et électriques
- les secteurs sûreté apparaissant sur le facial du titre de circulation, et qui ne sont attribués aux personnes que si l'activité principale de l'entreprise le justifie

Les secteurs sûreté sont :
Le secteur A (Avion) : Aire de stationnement des aéronefs commerciaux utilisés pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque poste de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.
Le secteur de sûreté A inclut l'intérieur de l'aéronef.
La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef).
Le secteur B (Bagages) : Il inclut les lieux de sécurisation, de tri, de conditionnement et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance.
Les acheminements des bagages de soute, par chariots à bagages ou autres moyens appropriés entre la salle de tri des bagages et l'aéronef sont inclus dans ce secteur B.
Le secteur F (Fret) : Il s'agit de la zone de conditionnement et de stockage du fret au départ. A ce jour, l'aéroport de Beauvais ne traite pas de fret. Ce secteur n'apparait pas sur les titres de circulation locaux.
Le secteur P (Passagers) : Ce secteur comprend, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans le secteur P.

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux à l'entrée des salles d'arrivée.

Article 13 - Accès et circulation des personnes en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé

L'accès aux parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé est subordonné au contrôle d'accès et à l'inspection-filtrage systématiques. Les dispositions spécifiques à l'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent sont prévues dans les mesures particulières d'application.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre le contrôle d'accès et l'inspection filtrage aux accès communs des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé.
Il doit s'assurer que les personnes empruntant les postes de contrôle (PIF, PARIF) remplissent les conditions d'accès et se soumettent à l'inspection filtrage.
Il doit s'assurer que chaque poste d'inspection-filtrage fait l'objet d'une surveillance permanente, ou le tenir fermé et infranchissable lorsqu'il n'est pas en exploitation.
Les accès aux salles d'embarquement, les accès aux aires de trafic (portes anti-retour sortie passagers,

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

issues de secours temporisées) et accès en galerie bagages (guillotines) doivent être fermés et verrouillés en permanence hors période d'exploitation de l'équipement concerné soit par un automatisme, soit par l'action de l'utilisateur de l'installation.

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement des installations et matériels dédiés à la sûreté (en particulier pour ce qui concerne les systèmes de fermeture des portes d'embarquement, des issues de secours ainsi que des guillotines des tapis de livraison bagages).

Les transporteurs aériens ou les entreprises agissant pour leur compte doivent :
- s'assurer du bon fonctionnement des équipements et moyens permettant la séparation des flux avant leur mise en service
- maintenir l'intégrité du circuit d'acheminement des passagers vers les aéronefs et signaler aux services compétents de l'Etat tout événement anormal lors de cet acheminement

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté aéroportuaire.

Cas particuliers
Les services de la PAF et de la BGTA sont autorisés à utiliser leur accès privatif pour les besoins du service conformément à leurs procédures spécifiques figurant dans le programme de sûreté aéroportuaire de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

En outre la PAF est également autorisée à utiliser la porte de secours en salle d'arrivée du terminal 1 ainsi que la porte située entre la salle d'embarquement et la salle d'arrivée du terminal 2, pour ses missions d'expulsion et en cas d'urgence, dans les conditions prévues dans les mesures particulières d'application prises par le délégué régional de l'aviation civile Picardie.

Une procédure d'accès de l'aviation générale distincte est décrite dans les mesures particulières d'application prise par le délégué régional de l'aviation civile Picardie, et mise en œuvre par l'exploitant.

Article 14 - Personnes admises à circuler en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé

1 - Personnes chargées des missions de police ou de douanes
Les personnels des douanes, de la police aux frontières et de la gendarmerie des transports aériens titulaires d'un titre de circulation et ayant la responsabilité des missions de contrôle douanier, de sécurité et de paix publique sur l'aéroport.

Après vérification des services compétents de l'Etat, les autres personnels des douanes, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, porteurs d'un titre d'accès valide pour l'aéroport de Beauvais-Tillé, de leur carte professionnelle et titulaires d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'aéroport.

2 - Sécurité
Le personnel du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs en exercice.
Le personnel du service de prévention du péril animalier en exercice.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

3 - Aviation générale
Les passagers des avions particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du pilote muni de sa licence.
Les élèves navigants doivent être en possession d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits lorsqu'ils sont amenés, lors de leur formation, à accéder aux parties critiques.
Les pilotes de l'aviation générale, basés et non basés, ainsi que leurs passagers font l'objet d'une inspection-filtrage systématique.
Leur aéronef fait l'objet d'une fouille de sûreté avant leur départ des parties critiques.
Les modalités d'accès de l'aviation générale sont décrites dans les mesures particulières d'application prises par le délégué régional de l'aviation civile Picardie.

4 - Passagers et membres d'équipage
Les passagers munis d'une carte d'embarquement ou d'un document équivalent au document de transport, lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport.

Les membres d'équipage des aéronefs publics dans le cadre de leur activité professionnelle munis de leur certificat de membre d'équipage. Les militaires munis de leur licence de navigant en cours de validité. Pour ces catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone côté ville à l'avion ou aux locaux de leur entreprise et vice-versa, en empruntant le PARIF ou les PIF mixtes, à l'occasion des vols qui les concernent.

5 - Autres personnes
Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en parties critiques pour raison de service doivent être munies suivant le cas de l'un des titres de circulation prévus au 1 de l'article suivant.

Article 15 - Titres de circulation aéroportuaire
L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :
- d'accueillir le public concerné par les titres de circulation aéroportuaires dans les zones de sûreté à accès réglementé
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés
- de renseigner la base de données informatique des titres de circulation
- de fabriquer les titres de circulation
- de remettre le titre de circulation sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire (CNI, passeport, carte de séjour)
- de récupérer et de procéder à la destruction des titres de circulation aéroportuaire et d'en rendre compte au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome ou à son représentant

L'exploitant d'aérodrome met en place un système donnant une assurance raisonnable que toute tentative d'utilisation d'un titre de circulation perdu, volé ou non retourné soit détectée.

L'exploitant d'aérodrome établit, tient à jour et communique sans délai aux personnes morales autorisées à occuper le côté piste et opérant un accès privatif la liste des titres perdus, volés ou non retournés valides pour ce point d'accès.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-85-

Les titres de circulation aéroportuaires sont délivrés par le Préfet. La délivrance des titres de circulation aéroportuaires locaux est déléguée au service police aux frontières de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Le délégué régional de l'aviation civile Picardie fixe dans les mesures particulières d'application les modalités de demande, de délivrance et d'utilisation des titres de circulation.

1 - Les titres de circulation permettant d'accéder en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementée sont les suivants :
- titre de circulation national
- titre de circulation régional
- titre de circulation local
- laissez-passer temporaire
- titre de circulation « Accompagné » (A)
- titre de circulation local hors secteur de sûreté
- carte d'embarquement valide ou équivalent
- certificat de membre d'équipage valide dans le cadre de leurs missions, délivré après vérification des antécédents. Sa validité ne doit pas excéder cinq ans
- licence de pilote valide
- attestation d'entrée en formation d'élève pilote

2 - Règles d'utilisation des titres de circulation aéroportuaire
Les titulaires de ces titres sont tenus de les porter de manière apparente pendant tout le temps de leur présence en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé et de les présenter à toute réquisition des service compétents de l'Etat ou du service sûreté de l'exploitant.

Lors de ces contrôles, un document d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle, carte de résident, photocopie de pièce d'identité pour les porteurs de titres d'accès provisoires ayant nécessité le dépôt d'une pièce d'identité) doit pouvoir être présenté.

Pour les personnels navigants, lors de leur prise de service, la pièce d'identité peut être remplacée par la vérification de la présence du nom du personnel navigant sur une liste des personnels déposée au préalable auprès de l'exploitant par l'entreprise de transport aérien.

3 - Obligations liées aux titres de circulation aéroportuaire
a) <u>L'entité faisant la demande du titre de circulation aéroportuaire :</u>
- déclare sans délai au service gestionnaire défini pour l'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ou la modification des domaines accessibles
- informe, sans délai et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de restituer son titre de circulation
- organise un service de collecte des titres de circulation périmés et les restitue sans délai au service gestionnaire défini pour l'aérodrome

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-86-

b) Le titulaire du titre de circulation aéroportuaire :

- signale sans délai son vol ou sa perte à l'entité qui a formulé la demande du titre,
- n'accède qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome considéré
- restitue celui-ci, dès la cessation de son activité dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux services compétents de l'Etat

4 - Obligations liées au titre de circulation accompagné

Le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome délivre les titres de circulation accompagnée en vue d'autoriser l'accès accompagné en zone de sûreté à accès réglementé aux personnes dépourvues de l'habilitation.

a) L'entité faisant la demande du titre de circulation accompagné :

- fait accompagner, en permanence, en zone de sûreté à accès réglementé la personne pour laquelle elle a obtenu un titre d'accès accompagné, par une personne à laquelle elle a délivré l'autorisation spécifiquement pour cet accompagnement
- notifie sans délai la perte, le vol ou le non-retour du titre à l'entité qui l'a délivré

b) Le titulaire d'un titre de circulation accompagné :

Le titulaire d'un titre de circulation accompagnée ne se déplace en zone de sûreté à accès réglementé qu'avec l'accompagnant désigné par l'entité à l'origine de la demande du titre

c) L'accompagnant :

- détient l'autorisation mentionnée au 4-a)
- signale immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement

Article 16 - Conditions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé:

- d'accueillir le public concerné par les laissez-passer des véhicules dans les zones de sûreté à accès réglementé
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés
- de fabriquer les laissez-passer des véhicules
- de remettre les laissez-passer des véhicules pour l'accès en zone de sûreté à accès réglementé
- de récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer et d'en rendre compte au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome ou son représentant

Hors exemption, tous les véhicules autorisés à accéder en zone de sûreté à accès réglementé sont inspectés-filtrés. L'exploitant doit mettre en place une méthode permettant d'assurer le caractère aléatoire de la sélection des zones à contrôler.

Le bon fonctionnement et la surveillance des accès communs sont de la responsabilité de l'exploitant d'aéroport. La personne physique ou morale chargée du contrôle d'accès doit s'assurer de la fermeture totale des accès après le passage des véhicules inspectés filtrés.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-37-

Tous les véhicules accédant aux parties critiques doivent être inspectés filtrés et protégés de toute contamination après l'examen jusqu'à l'entrée effective dans les parties critiques.

Les modalités d'inspection filtrage et de contrôle des véhicules seront décrites dans les mesures particulières d'application.

Obligations liées aux laissez-passer de véhicules

a) L'entité faisant la demande du laissez-passer:

- notifie sans délai la perte, le vol ou le non-retour de ce dernier au service gestionnaire défini pour l'aérodrome
- appose de façon apparente sur le véhicule le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo
- tient à jour la liste des véhicules disposant d'un laissez-passer et déclare sans délai au service gestionnaire défini pour l'aérodrome le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès à la zone de sûreté à accès réglementé et lui restitue le laissez-passer correspondant

b) De l'utilisateur d'un véhicule disposant d'un laissez-passer :

- s'assure que le laissez-passer correspondant aux autorisations d'accès nécessaires est apposé sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour côté piste ou en zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome
- signale sans délai son vol ou sa perte à l'entité qui a formulé la demande du laissez-passer

Article 17 - Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services compétents de l'Etat et des compagnies aériennes, ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Tous les passagers des vols en provenance ou à destination de pays situés en dehors de l'espace Schengen doivent être présentés au contrôle transfrontière mis en œuvre par le service de la police aux frontières.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages étanches aménagés à cet effet.

Article 18 - Circulation dans les secteurs des bâtiments et installations techniques

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé ainsi que l'accès à leur voie de desserte, peuvent être réglementés pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes, l'exploitant d'aérodrome ou le délégué régional de l'aviation civile Picardie, chacun pour ce qui le concerne. Ces bâtiments, locaux ou installations peuvent être associés à des secteurs fonctionnels.

Article 19 - Accès des fournitures destinées à l'aéroport

Ce sont tous les biens et produits destinés à être vendus, utilisés ou mis à disposition dans les zones de sûreté à accès réglementé.

Hors ceux livrés par des entreprises désignées fournisseurs connus par l'exploitant d'aérodrome, les biens et produits font l'objet d'une inspection filtrage conformément aux dispositions prises dans les mesures particulières d'application.

Ils peuvent être inspectés-filtrés au PIF passager, au RX hors format ou au PARIF. Le cas échéant ils font l'objet d'une fouille manuelle, ou d'un contrôle visuel lorsque toutes les parties des approvisionnements sont visibles.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-38-

Lorsque l'inspection filtrage n'est pas possible en raison de la nature des marchandises le service devant en assurer la réception s'assure de son accompagnement depuis le PARIF jusqu'au lieu de livraison, et en contrôle le déchargement.

Les procédures de traitement des fournitures d'aérodrome doivent être disponibles sur les postes d'inspection filtrage.

Article 20 - Sûreté des aéronefs

Doivent faire l'objet d'une fouille de sûreté :

- tout aéronef pour lequel il y a lieu de croire que des personnes non autorisées y ont eu accès
- tout aéronef pour lequel il y a lieu de croire que l'intégrité des passagers, des bagages de cabines ou des bagages de soute n'a pas été assurée
- tout aéronef en provenance d'un pays tiers ne figurant pas dans l'annexe 3-B
- tout aéronef ayant transité par un Etat membre mais en provenance d'un pays tiers ne figurant pas dans l'annexe 3-B

Les informations relatives à la fouille de sûreté d'un aéronef en partance doivent être enregistrée et conservées selon les modalités décrites dans les mesures particulières d'application.

Ces mesures particulières d'application détaillent également les mesures applicables concernant la protection des aéronefs stationnant en partie critique, et des aéronefs stationnant hors partie critique.

Article 21 - Surveillance de la zone des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé

Durant toute la période d'activation des parties critiques, le service sûreté de l'exploitant de l'aéroport effectue de manière régulière et sur un schéma aléatoire des rondes permettant de surveiller :

- les limites entre côté ville, côté piste, zone de sûreté à accès réglementé et les parties critiques
- par sondage, le port et la validité des titres de circulation des personnes présentes en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé autres que les zones où circulent les passagers
- les bagages de soute en attente de chargement dans les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé

Les patrouilles ainsi mises en place sont effectuées en prenant en compte l'évaluation locale des risques effectuée par les services de l'Etat (document à diffusion restreinte).

Article 22 - Exemptions

1 - Personnes exemptées d'inspection filtrage

Sauf situations exceptionnelles décrétées par l'autorité compétente, sont dispensées d'inspection filtrage les personnes suivantes :

a) Les services compétents de l'Etat :

- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent
- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents des douanes lorsqu'ils escortent des passagers susceptibles de causer des troubles

Sont également exemptés d'inspection-filtrage, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

b) Les représentants de l'Etat :

- le chef de l'Etat français en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du sénat, le président de l'assemblée nationale, et les ministres du gouvernement français en exercice
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernements étrangers en exercice, et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat
- les ministres des affaires étrangères en exercice

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-89-

Ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent

L'ensemble des personnes accompagnant ces personnalités est soumis à l'inspection-filtrage.

Les agents chargés de la protection de ces personnalités sont soumis à l'inspection-filtrage. Ils devront cependant être accompagnés des services compétents de l'Etat lors de leur passage au poste d'inspection-filtrage.

Lorsque l'inspection filtrage est envisagée, elle ne peut être réalisée que par des officiers de police judiciaire.

c) Les services de secours :

- Les personnes qui mènent, au sens de la règlementation, une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens

2 - Véhicules exemptés d'inspection filtrage

- Les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome, sont exemptés d'inspection filtrage à condition que les véhicules disposent d'un laisser-passer valide pour l'aérodrome. Les véhicules qu'ils escortent sont également exemptés d'inspection filtrage
- Les véhicules des personnes autres que les passagers qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptés d'inspection filtrage

Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut être réalisée que par des Officiers de Police Judiciaire.

TITRE V - POLICE GENERALE

Article 23 - Dispositions générales

Il est interdit :

a) de gêner l'exploitation de l'aéroport par des attroupements

b) de procéder à des prises de vues privée, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant. Lorsque ces prises de vue concernent les dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire, les agents des sociétés privées, les fonctionnaires et militaires des services publics chargés de les mettre en œuvre, un accord préalable du responsable local du service des douanes, de la gendarmerie des transports aériens ou de la police aux frontières devra être sollicité. Lorsque ces prises de vue présenteront un risque au regard de l'ordre public ou de la sûreté, un refus de prises de vue sera prononcé par le responsable local du service de la gendarmerie des transports aériens et de la police aux frontières

c) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de la concession aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant après avis du responsable local du service des douanes, de la gendarmerie des transports aériens et de la police aux frontières

d) de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux en liberté ou de les y laisser divaguer. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-90-

transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac. Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service et aux chiens d'aveugle

e) sur l'aire de trafic, d'utiliser un téléphone portable ou un autre appareil électronique, sans motif de service, durant les opérations de traitement des passagers et de leurs bagages ou des marchandises quelle que soit l'opération en cours : traitement, stockage, convoyage, manutention, contrôle de sûreté, surveillance pendant le transport. Cette interdiction s'applique également aux passagers pendant les opérations d'embarquement et de débarquement

f) de laisser des bagages ou objets sans surveillance au sein ou aux abords des aérogares

g) d'abandonner volontairement ou non des bagages ou objets au sein ou aux abords des aérogares ainsi que sur les parkings

h) d'abandonner des véhicules en zone côté piste ou en zone côté ville

i) d'abandonner en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé des objets hors des lieux prévus à leur stockage

TITRE V - SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PENALES

Article 24 - Sanctions administratives

1-Personnes physiques

En cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application, relatives aux domaines prévus par le code des transports et le code de l'aviation civile, le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, après avis de la commission de sûreté ou du délégué permanent de la commission de sûreté :

- soit prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros
- soit suspendre l'autorisation ou le titre de circulation aéroportuaire pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours. Dans ce cas, il en exige la remise immédiate.

Toutefois, l'amende ne peut excéder 150 euros et la durée de la suspension six jours, en cas de défaut de port apparent ou de l'utilisation en dehors de leur zone de validité du titre de circulation ou d'une autorisation de circulation de véhicule.

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature, commis dans le délai de un an à compter de la notification de la décision du préfet.

2-Personnes morales

En cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application, relatives aux domaines prévus par le code des transports et le code de l'aviation civile, le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, après avis de la commission de sûreté ou du délégué permanent de la commission de sûreté, prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximal de 7 500 euros.
Toutefois, l'amende ne peut excéder 1 500 euros en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-41-

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

3- Gestion des manquements

Les manquements aux dispositions énumérées à l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L. 6372-1 du code des transports. Ils portent la mention des sanctions encourues. Ils sont notifiés à la personne concernée et communiqués au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur du constat.

A l'expiration d'un délai d'un mois donné à la personne concernée pour présenter ses observations écrites ou orales, le préfet peut saisir la commission de sûreté qui émet un avis sur les suites à donner.

La personne concernée doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par la commission avant que celle-ci émette son avis et se faire représenter ou assister par la personne de son choix. La commission peut également entendre l'employeur d'une personne physique mise en cause.

Aucune amende ou mesure de suspension ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement.

Article 25 - Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone côté ville, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral pris en application des points c) et d) de l'article R. 213-1-5 sont punis :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur de la zone côté piste. Sera punie de la même amende toute personne pénétrant à l'intérieur de la zone côté piste ou, le cas échéant, dans un des différents secteurs et zones qui composent cette dernière sans raison légitime de s'y trouver
- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction a été commise dans la zone côté ville

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 26 - Abrogation

L'arrêté de police en date du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé est abrogé.

Article 27 - Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris Orly, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la police aux frontières et l'exploitant de l'aérodrome de Beauvais Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme et M. les maires de Beauvais et de Tillé.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-42-

Article 28 - Publication
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins de l'exploitant de l'aérodrome de Beauvais Tillé aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome de Beauvais Tillé.

A Beauvais, le 30 SEP. 2015

Emmanuel BERTHIER

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-48-

AÉROPORT BEAUVAIS TILLÉ

PLAN DE CIRCULATION SEPTEMBRE 2015 ECH 1/500

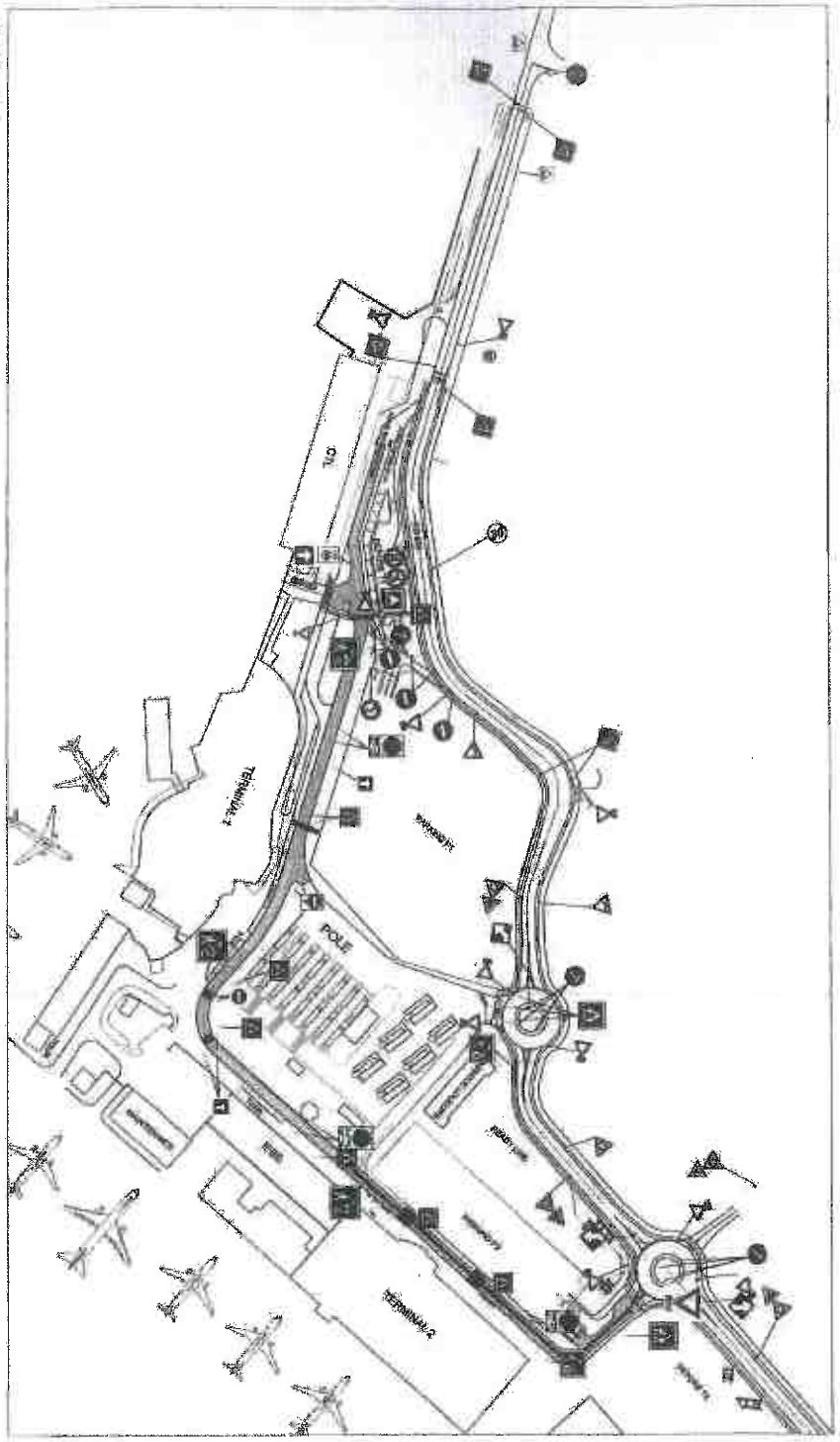

-44-

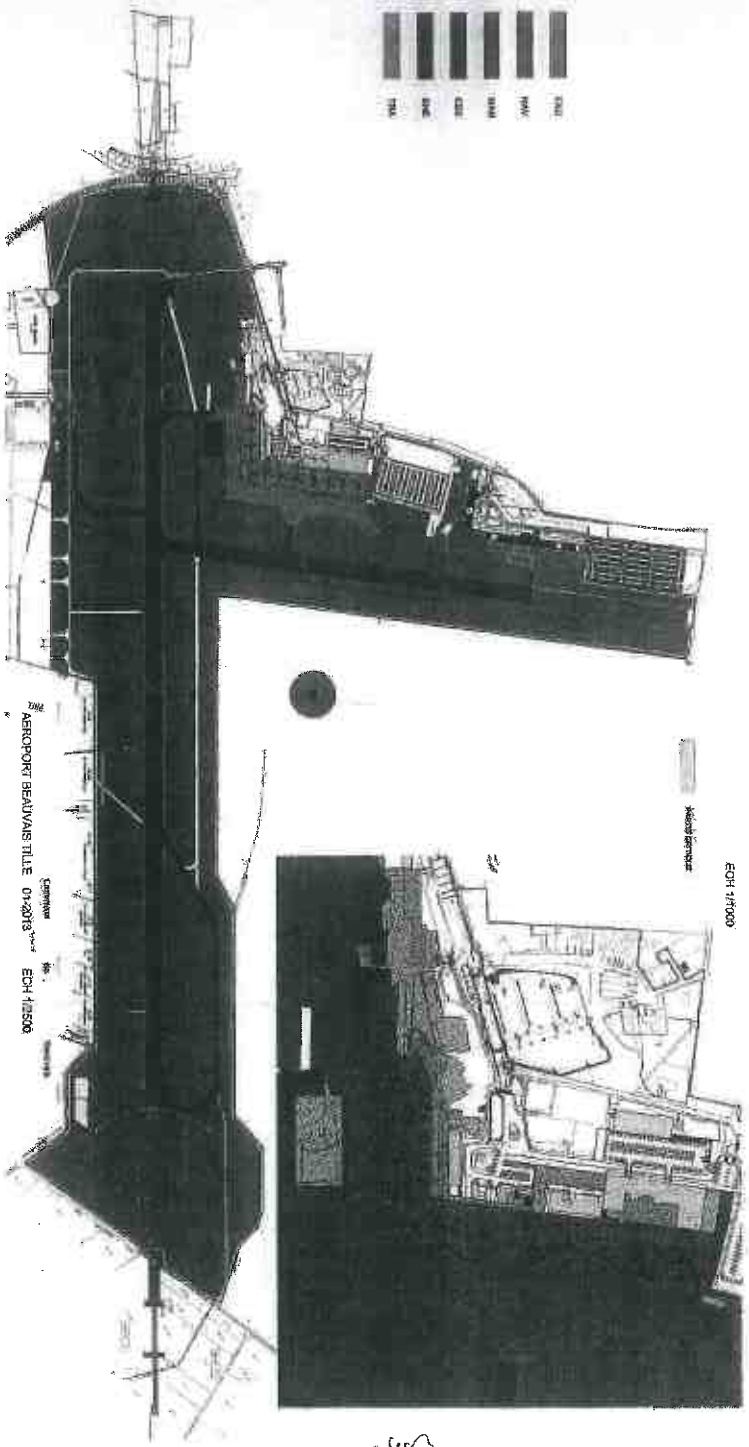

- 48

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif aux tests de performance en situation opérationnelle en matière d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de cabine, des personnels et des objets transportés, réalisés sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) no 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) no 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (CE) no 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision de la Commission C(2010/774) du 13 avril 2010 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation, contenant des informations visées à l'article 18, point), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R-213 5-1 relatif aux tests de performance en situation opérationnelle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'approbation du protocole par la délégation de l'aviation civile Picardie en réunion plénière du 05 août 2015, en concertation avec les services compétents de l'Etat ;

Vu le protocole signé entre la direction générale de l'aviation civile et la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais en date du 18 septembre 2015, relatif à la réalisation des tests de performance en situation opérationnelle ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile de Picardie ;

-46

ARRETE

Art. 1er, - Mise en œuvre de tests de performance en situation opérationnelle

En matière d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et d'inspection filtrage des personnels et des objets transportés, l'exploitant d'aérodrome réalise les tests de performance en situation opérationnelle prévus au III de l'article C-1 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013.

Ces tests sont mis en œuvre sur l'ensemble des accès communs aux postes d'inspection filtrage dédiés au traitement des passagers et des personnels et correspondent à des tentatives d'introduction d'articles prohibés en zone de sûreté à accès réglementé.

Art. 2. – Signature d'un protocole de mise en œuvre de tests de performance en situation opérationnelle

L'exploitant d'aérodrome est tenu de signer un protocole de mise en œuvre de ces tests suivant les recommandations définies nationalement par la direction générale de l'aviation civile dans la méthodologie relative à la mise en œuvre des tests de performance en situation opérationnelle.

Art. 3.- Approbation des protocoles

Le protocole précité est approuvé par le service de l'aviation civile localement compétent, après avis des services compétents de l'État présents sur la plateforme.

Art. 4.- Personnes autorisées à réaliser les tests au moyen d'articles prohibés

Pour la réalisation des tests mentionnés dans le présent arrêté, seules les personnes dûment mandatées par l'exploitant d'aérodrome en qualité de testeur et identifiées auprès du service de l'aviation civile localement compétent sont autorisées à introduire des articles prohibés en zone de sûreté à accès réglementé.

Art. 5.- Entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er octobre 2015.

Art. 6.- Contestation

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Art. 7.- Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris Orly, le délégué de l'aviation civile de Picardie, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la police aux frontières et l'exploitant de l'aérodrome de Beauvais Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera faite aux intéressés.

Fait à Beauvais le, 01 OCT. 2015

Emmanuel BERTHIER

-47-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES,
Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant M. Marc KRASKOWSKI, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 6 août 2013 nommant Mme Magali CHIGNOLI, attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 03 juin 2014 nommant M. Richard ROHMER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Isabelle BIENAIME, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Géraldine REYMOND, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

-48-

VU la décision préfectorale du 7 août 2015 nommant M. Philippe ROCHE attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :
- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

ARTICLE 3 : Les personnes dont le nom suit sont autorisées à engager des dépenses, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans les conditions suivantes :
- M. Marc KRASKOWSKI dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 4 : Concomitamment à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, délégation de signature est donnée à :

1) M. Richard ROHMER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard ROHMER, la délégation sera exercée conjointement par Mmes Isabelle BIENAIME et Géraldine REYMOND, adjoints au chef de bureau du cabinet. Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Richard ROHMER et de Mmes Isabelle BIENAIME et Géraldine REYMOND.

2) M. Marc KRASKOWSKI, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc KRASKOWSKI, la délégation, est conjointement exercée par M. Philippe ROCHE et Mme Magali CHIGNOLI, adjoints au chef de service, dans leur domaine de compétences respectif.

Cette délégation est consentie dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception :
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

ARTICLE 5 : Délégation est également donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté,

correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.
3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 6 : En cas d'absence de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 7 : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise et de M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 septembre 2015

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Organisation de la suppléance du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
du 19 au 23 octobre 2015

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Considérant l'absence de M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, du 19 au 23 octobre 2015, et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

-51-

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont du **19 au 23 octobre 2015,** à l'effet de signer au titre de la suppléance de Secrétaire général, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 septembre 2015

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

-52-

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Francis CLORIS,
Sous-préfet de Senlis

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 8 juillet nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 30 juillet 2012 nommant M. Nicolas GUYOMARCH, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur des services de préfecture en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2014 nommant Mme Charline KOPMELS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 25 septembre 2014 nommant Mme Marina BRICHETEAU-PUAUD, secrétaire administratif de classe normale au bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 2 décembre 2014 nommant Mme Blandine CARPENTIER, adjoint au chef du bureau de la citoyenneté ;

VU la décision préfectorale au 7 août 2015 nommant Mme Caroline TOURTEAU, attachée d'administration, adjointe au secrétaire général et chef du bureau des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité
Délivrance de passeports
Délivrance de cartes nationales d'identité
Délivrance des titres de voyage
Mesures conservatoires d'opposition à sortie de territoire pour mineurs
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, armes, surveillance
Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers
Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser

Activités commerciales ou para-commerciales
Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers
Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs
Récépissé de déclaration des ball-trap temporaires
Déclaration et autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur
Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière
Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules
Dans le cadre d'un contrôle, les correspondances adressées aux professionnels de l'automobile habilités pour les opérations d'immatriculation
Certificat de situation administrative
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrières de véhicules
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire
Commission médicale des permis de conduire (ressort géographique de la commission : intégralité des cantons composant l'arrondissement de Senlis & pour l'arrondissement de Clermont, les cantons de Mouy et de Liancourt)
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux
Certificats de non-gage et d'inscription de gage
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe
Délivrance des carnets et des livrets de circulation
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public
Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions

et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants
Divagation et protection des animaux

Etrangers et Naturalisations
Gestion des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française - propositions d'avis favorables - prononcé des décisions défavorables (arrondissement de Senlis et arrondissement de Compiègne)
Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour
Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens
Renouvellement de titres de résident
Délivrance des titres de séjour étudiants

Pompes funèbres
Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées
Autorisation de transport de corps et des laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain
Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium

2) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité
Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :

- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS),
- des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics).

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)
Contrôle de légalité des actes des collèges
Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

Urbanisme
Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)
Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes
Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur
Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale
Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)
Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.
Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales
Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

Associations
Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.
Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

Mesures générales
Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité
Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation
Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)
Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique
Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux
Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)
Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT)
Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles
Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales
Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)
Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence
Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire
Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD, plan 25 quartiers)
Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires
Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements
Gestion des demandes d'indemnisation de l' Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires
Suivi de la thématique gens du voyage
Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)
Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbains de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif ville vie vacances, zone franche urbaine et plan espoir banlieues).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, délégation de signature sera exercée par M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis et de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
  . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
  . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
  . transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les arrêtés d'autorisation de brocantes ;
- les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives ne comportant pas de véhicules à moteur,
- les arrêtés portant nomination des délégués de l'administration (révision des listes électorales),
- les arrêtés d'agrément de garde particulier ;
- les arrêtés reconnaissant l'aptitude de garde particulier ;
- les arrêtés prononçant le rattachement d'une personne à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, et Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine VILLAIN, et Mme Dominique DANNEEL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de ces trois personnes, à Mme Clara UDINO, à l'effet de signer :

-57-

- Les cartes de séjour pour l'Union Européenne ;
- Les renouvellements de titres de résidents ;
- Mme Sandy JACQUOTLes récépissés de demande de cartes de séjour ;
- Les titres de voyage ;
- Les documents de circulation pour étranger mineur ;
- Les titres d'identité républicains ;
- les correspondances courantes en matière de demande d'acquisition de la nationalité française par décret, y compris les récépissés, à l'exception des avis.

ARTICLE 4 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Dominique DANNEEL et Mme Sandrine VILLAIN à l'effet de signer les conventions de téléc@rtegrise ainsi que les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.

- à Mme Dominique DANNEEL à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les cartes professionnelles.

- à Mme TOURTEAU, Mme DANNEEL, Mme VILLAIN, Mme DEPALE et Mme KOPMELS à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à M. GUYORMARCH secrétaire général, délégation de signature permanente est également donnée en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs, à Mmes Caroline TOURTEAU, Dominique DANNEEL, Muriel DEPALE et Charline KOPMELS. En cas d'absence ou d'empêchement concomitante des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Blandine CARPENTIER.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général et de Mmes Caroline TOURTEAU secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 3 sont exercées par :

- Mme Charline KOPMELS, Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL pour le site de SENLIS
- Mme Sandrine VILLAIN pour le site de CREIL

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mmes Marie-Jocelyne CADEL et Christelle ALLARD
- Mme Marina BRICHETEAU PUAUD
- Mme Blandine CARPENTIER
- Mme Sandrine VILLAIN et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Clara UDINO ainsi qu'à Mme Edith FAVORY, à l'exception pour cette dernière des documents de circulation pour mineur, des titres de voyage et des arrêtés de suspension des permis de conduire.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Francis CLORIS, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

-58

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit :

- M. Nicolas GUYOMARCH
- Mme Caroline TOURTEAU
- Mme Dominique DANNEEL en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Nicolas GUYOMARCH et de Mme Caroline TOURTEAU.

ARTICLE 8 : Délégation est également donnée à M. Francis CLORIS à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 septembre 2015

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

-59-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée au Colonel Luc CORACK,
Directeur départemental du service d'incendie et de secours

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-33 et R. 1424-19-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 18 septembre 2015 nommant M. Luc CORACK, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée au colonel Luc CORACK, en ce qui concerne les matières de la compétence de sa direction et relevant des attributions du ministère de l'intérieur, à l'effet de signer les documents ci-après :

- Ampliations d'arrêtés ;
- Copies conformes de pièces ou documents ;
- Bordereaux d'envoi et de transmission des pièces et de dossiers et, d'une manière générale, les bordereaux de transmission de toute lettre ou document ;
- Accusés de réception et lettres ne comportant pas de décision à l'exception des correspondances destinées aux ministres, parlementaires, président du conseil général et conseillers généraux ainsi qu'au préfet de région et au président du conseil régional.

ARTICLE 2 : M. le colonel Luc CORACK est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

-60-

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1er octobre 2015

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

ars Agence Régionale de Santé Picardie

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-398 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2015 pour le département de l'Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L 6312-5 et R 6312-16 à R 6312-23 ;

Vu le décret n°2033-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges départemental de l'Oise du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'organisation de la garde départementale ;

Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise des 10 et 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires de l'Oise en date du 24 septembre 2015.

ARRETE

Article 1er : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2015.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 97 0 970
www.ars.picardie.sante.fr

-63-

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 29 SEP. 2015

P/ le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
La Directrice Adjointe

Françoise VAN RECHEM

-64-

A.T.S.U 60

Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
oct-15

Date		LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
Jeudi	1		NUIT
Vendredi	2		NUIT
Lundi	5		NUIT
Mardi	6		NUIT
Mercredi	7		NUIT
Jeudi	8		NUIT
Vendredi	9		NUIT
Lundi	12		NUIT
Mardi	13		NUIT
Mercredi	14		NUIT
Jeudi	15		NUIT
Vendredi	16		NUIT
Lundi	19		NUIT
Mardi	20		NUIT
Mercredi	21		NUIT
Jeudi	22		NUIT
Vendredi	23		NUIT
Lundi	26		NUIT
Mardi	27		NUIT
Mercredi	28		NUIT
Jeudi	29		NUIT
Vendredi	30		NUIT

A.T.S.U 60

Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
nov-15

Date		LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
Lundi	2		NUIT
Mardi	3		NUIT
Mercredi	4		NUIT
Jeudi	5		NUIT
Vendredi	6		NUIT
Lundi	9		NUIT
Mardi	10		NUIT
Jeudi	12		NUIT
Vendredi	13		NUIT
Lundi	16		NUIT
Mardi	17		NUIT
Mercredi	18		NUIT
Jeudi	19		NUIT
Vendredi	20		NUIT
Lundi	23		NUIT
Mardi	24		NUIT
Mercredi	25		NUIT
Jeudi	26		NUIT
Vendredi	27		NUIT
Lundi	30		NUIT

A.T.S.U 60

Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
déc-15

Date		LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
Mardi	1		NUIT
Mercredi	2		NUIT
Jeudi	3		NUIT
Vendredi	4		NUIT
Lundi	7	JOUR	NUIT
Mardi	8		NUIT
Mercredi	9		NUIT
Jeudi	10		NUIT
Vendredi	11		NUIT
Lundi	14		NUIT
Mardi	15		NUIT
Mercredi	16		NUIT
Jeudi	17		NUIT
Vendredi	18		NUIT
Lundi	21		NUIT
Mardi	22		NUIT
Mercredi	23		NUIT
Jeudi	24		NUIT
Lundi	28		NUIT
Mardi	29		NUIT
Mercredi	30		NUIT
Jeudi	31		NUIT

A.T.S.U 60

Secteur n°
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
octobre-15

Date		AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Jeudi	1		NUIT	
Vendredi	2		NUIT	
Lundi	5	NUIT		
Mardi	6	NUIT		
Mercredi	7	NUIT		
Jeudi	8		NUIT	
Vendredi	9		NUIT	
Lundi	12		NUIT	
Mardi	13			NUIT
Mercredi	14			NUIT
Jeudi	15			NUIT
Vendredi	16			NUIT
Lundi	19	NUIT		
Mardi	20	NUIT		
Mercredi	21		NUIT	
Jeudi	22		NUIT	
Vendredi	23		NUIT	
Lundi	26	NUIT		
Mardi	27	NUIT		
Mercredi	28	NUIT		
Jeudi	29			NUIT
Vendredi	30			NUIT

A.T.S.U 60

Secteur n°
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
novembre-15

Date		AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
[illegible]				
Lundi	2			NUIT
Mardi	3		NUIT	
Mercredi	4		NUIT	
Jeudi	5		NUIT	
Vendredi	6		NUIT	
[illegible]				
Lundi	9	NUIT		
Mardi	10	NUIT		
[illegible]				
Jeudi	12			NUIT
Vendredi	13			NUIT
[illegible]				
Lundi	16			NUIT
Mardi	17		NUIT	
Mercredi	18		NUIT	
Jeudi	19		NUIT	
Vendredi	20		NUIT	
[illegible]				
Lundi	23	NUIT		
Mardi	24	NUIT		
Mercredi	25	NUIT		
Jeudi	26		NUIT	
Vendredi	27		NUIT	
[illegible]				
Lundi	30		NUIT	

A.T.S.U 60

Secteur n°
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
décembre-15

Date		AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Mardi	1	NUIT		
Mercredi	2	NUIT		
Jeudi	3	NUIT		
Vendredi	4	NUIT		
[illegible]				
Lundi	7			NUIT
Mardi	8			NUIT
Mercredi	9		NUIT	
Jeudi	10		NUIT	
Vendredi	11		NUIT	
[illegible]				
Lundi	14	NUIT		
Mardi	15	NUIT		
Mercredi	16	NUIT		
Jeudi	17	NUIT		
Vendredi	18	NUIT		
[illegible]				
Lundi	21		NUIT	
Mardi	22		NUIT	
Mercredi	23		NUIT	
Jeudi	24	NUIT		
[illegible]				
Lundi	28			NUIT
Mardi	29			NUIT
Mercredi	30			NUIT
Jeudi	31			NUIT

A.T.S.U 60

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
octobre-15

Date		AMBULANCES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANCE
Jeudi	1			NUIT
Vendredi	2			NUIT
[illegible]		[illegible]		
Lundi	5	NUIT		
Mardi	6	NUIT		
Mercredi	7	NUIT		
Jeudi	8			NUIT
Vendredi	9			NUIT
[illegible]				
Lundi	12	NUIT		
Mardi	13		NUIT	
Mercredi	14		NUIT	
Jeudi	15		NUIT	
Vendredi	16		NUIT	
[illegible]				
Lundi	19	NUIT		
Mardi	20	NUIT		
Mercredi	21	NUIT		
Jeudi	22	NUIT		
Vendredi	23	NUIT		
[illegible]				
Lundi	26			NUIT
Mardi	27			NUIT
Mercredi	28			NUIT
Jeudi	29		NUIT	
Vendredi	30		NUIT	
Samedi	31		NUIT	

A.T.S.U 60

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
novembre-15

Date		AMBULANCES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANCE
[illegible]				
Lundi	2	NUIT		
Mardi	3			NUIT
Mercredi	4			NUIT
Jeudi	5			NUIT
Vendredi	6			NUIT
[illegible]				
Lundi	9	NUIT		
Mardi	10	NUIT		
[illegible]				
Jeudi	12		NUIT	
Vendredi	13		NUIT	
[illegible]				
Lundi	16	NUIT		
Mardi	17	NUIT		
Mercredi	18			NUIT
Jeudi	19			NUIT
Vendredi	20			NUIT
[illegible]				
Lundi	23		NUIT	
Mardi	24		NUIT	
Mercredi	25		NUIT	
Jeudi	26	NUIT		
Vendredi	27	NUIT		
[illegible]				
Lundi	30	NUIT		

A.T.S.U 60

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
DECEMBRE 2015

Date		AMBULANCES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANCE
Mardi	1	NUIT		
Mercredi	2		NUIT	
Jeudi	3		NUIT	
Vendredi	4		NUIT	
Lundi	7	NUIT		
Mardi	8	NUIT		
Mercredi	9	NUIT		
Jeudi	10	NUIT		
Vendredi	11	NUIT		
Lundi	14			NUIT
Mardi	15			NUIT
Mercredi	16			NUIT
Jeudi	17		NUIT	
Vendredi	18		NUIT	
Lundi	21			NUIT
Mardi	22			NUIT
Mercredi	23			NUIT
Jeudi	24			NUIT
Lundi	28	NUIT		
Mardi	29	NUIT		
Mercredi	30		NUIT	
Jeudi	31		NUIT	

-78

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Méru
octobre-15

Date		Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noaillais
jeudi	1			Nuit
vendredi	2			Nuit
lundi	5	Nuit		
mardi	6	Nuit		
mercredi	7	Nuit		
jeudi	8	Nuit		
vendredi	9			Nuit
lundi	12			Nuit
mardi	13			Nuit
mercredi	14			Nuit
jeudi	15			Nuit
vendredi	16	Nuit		
lundi	19	Nuit		
mardi	20			Nuit
mercredi	21			Nuit
jeudi	22			Nuit
vendredi	23			Nuit
lundi	26	Nuit		
mardi	27	Nuit		
mercredi	28	Nuit		
jeudi	29	Nuit		
vendredi	30			Nuit

-fe

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Méru
novembre-15

Date		Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noaillais
lundi	2			Nuit
mardi	3			Nuit
mercredi	4			Nuit
jeudi	5			Nuit
vendredi	6	Nuit		
lundi	9	Nuit		
mardi	10			Nuit
mercredi	11	Jour		Nuit
jeudi	12			Nuit
vendredi	13			Nuit
lundi	16	Nuit		
mardi	17	Nuit		
mercredi	18	Nuit		
jeudi	19	Nuit		
vendredi	20			Nuit
lundi	23			Nuit
mardi	24			Nuit
mercredi	25			Nuit
jeudi	26			Nuit
vendredi	27	Nuit		
lundi	30	Nuit		
mardi	31			

-15-

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Méru
Decembre-15

Date		Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noaillais
mardi	1			Nuit
mercredi	2			Nuit
jeudi	3			Nuit
vendredi	4			Nuit
lundi	7	Nuit		
mardi	8	Nuit		
mercredi	9	Nuit		
jeudi	10	Nuit		
vendredi	11			Nuit
lundi	14			Nuit
mardi	15			Nuit
mercredi	16			Nuit
jeudi	17			Nuit
vendredi	18	Nuit		
lundi	21	Nuit		
mardi	22			Nuit
mercredi	23			Nuit
jeudi	24			Nuit
vendredi	25		Jour	Nuit
lundi	28	Nuit		
mardi	29	Nuit		
mercredi	30	Nuit		
jeudi	31	Nuit		

-16-

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
octobre-15

Date		Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Jeudi	1	NUIT						
Vendredi	2	NUIT						
Samedi	3						NUIT	
Dimanche	4					JOUR	NUIT	
Lundi	5						NUIT	
Mardi	6							NUIT
Mercredi	7				NUIT			
Jeudi	8		NUIT					
Vendredi	9					NUIT		
Samedi	10					NUIT		
Dimanche	11		NUIT	NUIT				
Lundi	12			NUIT				
Mardi	13					NUIT		
Mercredi	14					NUIT		
Jeudi	15					NUIT		
Vendredi	16		NUIT					
Samedi	17		NUIT					
Dimanche	18	JOUR		NUIT				
Lundi	19			NUIT				
Mardi	20				NUIT			
Mercredi	21	NUIT						
Jeudi	22						NUIT	
Vendredi	23						NUIT	
Samedi	24						NUIT	
Dimanche	25			NUIT	JOUR			
Lundi	26			NUIT				
Mardi	27							NUIT
Mercredi	28					NUIT		
Jeudi	29					NUIT		
vendredi	30					NUIT		
samedi	31					NUIT		

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
novembre-15

Date		Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Dimanche	1			NUIT	JOUR			
Lundi	2			NUIT				
Mardi	3					NUIT		
Mercredi	4					NUIT		
Jeudi	5					NUIT		
Vendredi	6					NUIT		
Samedi	7						NUIT	
Dimanche	8	JOUR					NUIT	
Lundi	9						NUIT	
Mardi	10						NUIT	
Mercredi	11		JOUR					NUIT
Jeudi	12							NUIT
Vendredi	13						NUIT	
Samedi	14	NUIT						
Dimanche	15		JOUR	NUIT				
Lundi	16			NUIT				
Mardi	17	NUIT						
Mercredi	18				NUIT			
Jeudi	19				NUIT			
Vendredi	20				NUIT			
Samedi	21					NUIT		
Dimanche	22	JOUR				NUIT		
Lundi	23					NUIT		
Mardi	24		NUIT					
Mercredi	25		NUIT					
Jeudi	26						NUIT	
Vendredi	27						NUIT	
Samedi	28						NUIT	
Dimanche	29			NUIT	JOUR			
Lundi	30			NUIT				

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
décembre-15

Date		Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Mardi	1				NUIT			
Mercredi	2				NUIT			
Jeudi	3	NUIT						
Vendredi	4	NUIT						
Samedi	5					NUIT		
Dimanche	6			NUIT				JOUR
Lundi	7			NUIT				
Mardi	8		NUIT					
Mercredi	9		NUIT					
Jeudi	10						NUIT	
Vendredi	11						NUIT	
Samedi	12						NUIT	
Dimanche	13			NUIT	JOUR			
Lundi	14			NUIT				
Mardi	15					NUIT		
Mercredi	16					NUIT		
Jeudi	17					NUIT		
Vendredi	18					NUIT		
Samedi	19				NUIT			
Dimanche	20		JOUR	NUIT				
Lundi	21			NUIT				
Mardi	22					NUIT		
Mercredi	23					NUIT		
Jeudi	24							NUIT
Vendredi	25		JOUR	NUIT				
Samedi	26						NUIT	
Dimanche	27	JOUR					NUIT	
Lundi	28						NUIT	
Mardi	29						NUIT	
Mercredi	30					NUIT		
Jeudi	31					NUIT		
Vendredi	1	JOUR			NUIT			

-79

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
octobre-15

Date		Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Jeudi	1	Nuit	Nuit	
Vendredi	2	Nuit	Nuit	
Samedi	3			
Dimanche	4			
Lundi	5		Nuit	Nuit
Mardi	6		Nuit	Nuit
Mercredi	7		Nuit	Nuit
Jeudi	8	Nuit		Nuit
Vendredi	9	Nuit		Nuit
Samedi	10			
Dimanche	11			
Lundi	12		Nuit	Nuit
Mardi	13		Nuit	Nuit
Mercredi	14		Nuit	Nuit
Jeudi	15		Nuit	Nuit
Vendredi	16		Nuit	Nuit
Samedi	17			
Dimanche	18			
Lundi	19	Nuit	Nuit	
Mardi	20	Nuit	Nuit	
Mercredi	21	Nuit	Nuit	
Jeudi	22	Nuit	Nuit	
Vendredi	23	Nuit	Nuit	
Samedi	24			
Dimanche	25			
Lundi	26	Nuit		Nuit
Mardi	27	Nuit		Nuit
Mercredi	28	Nuit		Nuit
Jeudi	29	Nuit		Nuit
Vendredi	30	Nuit		Nuit
Samedi	31			

-80

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
novembre-15

Date		Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Lundi	2	Nuit	Nuit	
Mardi	3	Nuit	Nuit	
Mercredi	4	Nuit	Nuit	
Jeudi	5	Nuit	Nuit	
Vendredi	6	Nuit	Nuit	
Lundi	9	Nuit		Nuit
Mardi	10	Nuit		Nuit
Jeudi	12	Nuit		Nuit
Vendredi	13	Nuit		Nuit
Lundi	16		Nuit	Nuit
Mardi	17		Nuit	Nuit
Mercredi	18		Nuit	Nuit
Jeudi	19		Nuit	Nuit
Vendredi	20		Nuit	Nuit
Lundi	23	Nuit	Nuit	
Mardi	24	Nuit	Nuit	
Mercredi	25	Nuit	Nuit	
Jeudi	26	Nuit	Nuit	
Vendredi	27	Nuit	Nuit	
Lundi	30	Nuit		Nuit

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
décembre-15

Date		Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Mardi	1	Nuit		Nuit
Mercredi	2	Nuit		Nuit
Jeudi	3	Nuit		Nuit
Vendredi	4	Nuit		Nuit
Lundi	7		Nuit	Nuit
Mardi	8		Nuit	Nuit
Mercredi	9		Nuit	Nuit
Jeudi	10		Nuit	Nuit
Vendredi	11		Nuit	Nuit
Lundi	14	Nuit	Nuit	
Mardi	15	Nuit	Nuit	
Mercredi	16	Nuit	Nuit	
Jeudi	17	Nuit	Nuit	
Vendredi	18	Nuit	Nuit	
Lundi	21	Nuit	Nuit	
Mardi	22	Nuit	Nuit	
Mercredi	23	Nuit	Nuit	
Jeudi	24	Nuit	Nuit	
Lundi	28		Nuit	Nuit
Mardi	29		Nuit	Nuit
Mercredi	30	Nuit	Nuit	
jeudi	31	Nuit	Nuit	

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
octobre-15

Date		Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Jeudi	1		Nuit	
Vendredi	2		Nuit	
Lundi	5			Nuit
Mardi	6			Nuit
Mercredi	7			Nuit
Jeudi	8	Nuit		
Vendredi	9	Nuit		
Lundi	12	Nuit		
Mardi	13			Nuit
Mercredi	14			Nuit
Jeudi	15			Nuit
Vendredi	16			Nuit
Lundi	19	Nuit		
Mardi	20	Nuit		
Mercredi	21	Nuit		
Jeudi	22	Nuit		
Vendredi	23	Nuit		
Lundi	26		Nuit	
Mardi	27		Nuit	
Mercredi	28		Nuit	
Jeudi	29		Nuit	
Vendredi	30		Nuit	

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
novembre-15

Date		Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Lundi	2		Nuit	
Mardi	3		Nuit	
Mercredi	4		Nuit	
Jeudi	5		Nuit	
Vendredi	6		Nuit	
Lundi	9	Nuit		
Mardi	10	Nuit		
Jeudi	12	Nuit		
Vendredi	13	Nuit		
Lundi	16			Nuit
Mardi	17			Nuit
Mercredi	18			Nuit
Jeudi	19			Nuit
Vendredi	20			Nuit
Lundi	23	Nuit		
Mardi	24	Nuit		
Mercredi	25	Nuit		
Jeudi	26	Nuit		
Vendredi	27	Nuit		
Lundi	30	Nuit		

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
décembre-15

Date		Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mardi	1	Nuit		
Mercredi	2	Nuit		
Jeudi	3	Nuit		
Vendredi	4	Nuit		
Lundi	7			Nuit
Mardi	8			Nuit
Mercredi	9			Nuit
Jeudi	10			Nuit
Vendredi	11			Nuit
Lundi	14		Nuit	
Mardi	15		Nuit	
Mercredi	16		Nuit	
Jeudi	17		Nuit	
Vendredi	18		Nuit	
Lundi	21	Nuit		
Mardi	22	Nuit		
Mercredi	23	Nuit		
Jeudi	24	Nuit		
Lundi	28		Nuit	
Mardi	29		Nuit	
Mercredi	30		Nuit	
jeudi	31		Nuit	

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
octobre-15

Date		Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Cerp	Ambulances modernes
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi	1					Nuit
Vendredi	2					Nuit
	3					
	4					
Lundi	5			Nuit		
Mardi	6			Nuit		
Mercredi	7				Nuit	
Jeudi	8		Nuit			
Vendredi	9		Nuit			
	10					
	11					
Lundi	12					Nuit
Mardi	13					Nuit
Mercredi	14					Nuit
Jeudi	15				Nuit	
Vendredi	16				Nuit	
	17					
	18					
Lundi	19					Nuit
Mardi	20					Nuit
Mercredi	21					Nuit
Jeudi	22		Nuit			
Vendredi	23		Nuit			
	24					
	25					
Lundi	26					Nuit
Mardi	27					Nuit
Mercredi	28					Nuit
Jeudi	29		Nuit			
Vendredi	30		Nuit			
	31					
Lundi						

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
novembre-15

Date		Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
	1					
Lundi	2					Nuit
Mardi	3					Nuit
Mercredi	4					Nuit
Jeudi	5					Nuit
Vendredi	6					Nuit
	7					
	8					
Lundi	9			Nuit		
Mardi	10				Nuit	
Jeudi	12					Nuit
Vendredi	13					Nuit
	14					
	15					
Lundi	16		Nuit			
Mardi	17		Nuit			
Mercredi	18					Nuit
Jeudi	19					Nuit
Vendredi	20					Nuit
	21					
	22					
Lundi	23		Nuit			
Mardi	24		Nuit			
Mercredi	25		Nuit			
Jeudi	26					Nuit
Vendredi	27					Nuit
	28					
	29					
Lundi	30					Nuit

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
décembre-15

Date		Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Lundi						
Mardi	1				Nuit	
Mercredi	2				Nuit	
Jeudi	3		Nuit			
Vendredi	4					Nuit
	5					
	6					
Lundi	7					Nuit
Mardi	8					Nuit
Mercredi	9		Nuit			
Jeudi	10		Nuit			
Vendredi	11		Nuit			
	12					
	13					
Lundi	14					Nuit
Mardi	15					Nuit
Mercredi	16					Nuit
Jeudi	17					Nuit
Vendredi	18		Nuit			
	19					
	20					
Lundi	21				Nuit	
Mardi	22					Nuit
Mercredi	23					Nuit
Jeudi	24					Nuit
	26					
	27					
Lundi	28		Nuit			
Mardi	29			Nuit		
Mercredi	30			Nuit		
Jeudi	31			Nuit		

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Noyon
octobre-15

Date		Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Europe Ambulances		
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi	1	Nuit				
Vendredi	2	Nuit				
	3					
	4					
Lundi	5	Nuit				
Mardi	6	Nuit				
Mercredi	7	Nuit				
Jeudi	8	Nuit				
Vendredi	9	Nuit				
	10					
	11					
Lundi	12	Nuit				
Mardi	13	Nuit				
Mercredi	14	Nuit				
Jeudi	15	Nuit				
Vendredi	16	Nuit				
	17					
	18					
Lundi	19	Nuit				
Mardi	20	Nuit				
Mercredi	21	Nuit				
Jeudi	22	Nuit				
Vendredi	23	Nuit				
	24					
	25					
Lundi	26	Nuit				
Mardi	27	Nuit				
Mercredi	28	Nuit				
Jeudi	29	Nuit				
Vendredi	30	Nuit				
	31					

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Noyon
novembre-15

Date		Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Europe Ambulances		
	1					
Lundi	2	Nuit				
Mardi	3	Nuit				
Mercredi	4	Nuit				
Jeudi	5	Nuit				
Vendredi	6	Nuit				
	7					
	8					
Lundi	9	Nuit				
Mardi	10	Nuit				
Jeudi	12	Nuit				
Vendredi	13	Nuit				
	14					
	15					
Lundi	16	Nuit				
Mardi	17	Nuit				
Mercredi	18	Nuit				
Jeudi	19	Nuit				
Vendredi	20	Nuit				
	21					
	22					
Lundi	23	Nuit				
Mardi	24	Nuit				
Mercredi	25	Nuit				
Jeudi	26	Nuit				
Vendredi	27	Nuit				
	28					
	29					
Lundi	30	Nuit				

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Noyon
décembre-15

Date		Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Europe Ambulances		
	1					
Lundi	2	Nuit				
Mardi	3	Nuit				
Mercredi	4	Nuit				
Jeudi	5	Nuit				
Vendredi	6	Nuit				
	7					
	8					
Lundi	9	Nuit				
Mardi	10	Nuit				
Jeudi	12	Nuit				
Vendredi	13	Nuit				
	14					
	15					
Lundi	16	Nuit				
Mardi	17	Nuit				
Mercredi	18	Nuit				
Jeudi	19	Nuit				
Vendredi	20	Nuit				
	21					
	22					
Lundi	23	Nuit				
Mardi	24	Nuit				
Jeudi	26	Nuit				
Vendredi	27	Nuit				
	28					
	29					
Lundi	30	Nuit				
Mardi	31	Nuit				

A.T.S.U 60

Secteur n°7
Site de Crépy en valois
octobre-15

Date		Ambulances de Crépy				
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi	1					
Vendredi	2					
	3					
	4					
Lundi	5					
Mardi	6					
Mercredi	7	NUIT				
Jeudi	8	NUIT				
Vendredi	9	NUIT				
	10					
	11					
Lundi	12					
Mardi	13					
Mercredi	14					
Jeudi	15					
Vendredi	16					
	17					
	18					
Lundi	19					
Mardi	20					
Mercredi	21	NUIT				
Jeudi	22	NUIT				
Vendredi	23	NUIT				
	24					
	25					
Lundi	26					
Mardi	27					
Mercredi	28					
Jeudi	29					
Vendredi	30					
	31					

A.T.S.U 60

Secteur n°7
Site de Crépy en valois
novembre-15

Date		Ambulances de Crépy				
	1					
Lundi	2					
Mardi	3					
Mercredi	4					
Jeudi	5					
Vendredi	6					
	7					
	8					
Lundi	9					
Mardi	10					
	11					
Jeudi	12	NUIT				
Vendredi	13	NUIT				
	14					
	15					
Lundi	16					
Mardi	17					
Mercredi	18					
Jeudi	19					
Vendredi	20					
	21					
	22					
Lundi	23					
Mardi	24					
Mercredi	25	NUIT				
Jeudi	26	NUIT				
Vendredi	27	NUIT				
	28					
	29					
Lundi	30					

A.T.S.U 60

Secteur n°7
Site de Crépy en valois
décembre-15

Date		Ambulances de Crépy				
Lundi						
Mardi	1					
Mercredi	2	NUIT				
Jeudi	3	NUIT				
Vendredi	4	NUIT				
	5					
	6					
Lundi	7					
Mardi	8					
Mercredi	9	NUIT				
Jeudi	10	NUIT				
Vendredi	11	NUIT				
	12					
	13					
Lundi	14					
Mardi	15					
Mercredi	16					
Jeudi	17					
Vendredi	18					
	19					
	20					
Lundi	21					
Mardi	22					
Mercredi	23	NUIT				
Jeudi	24	NUIT				
Vendredi	25	NUIT				
	26					
	27					
Lundi	28					
Mardi	29					
Jeudi	30					
Vendredi	31					

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DREAL PICARDIE
30 SEP. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 DÉCEMBRE 2012
RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA DIGUE ILLÉGALE DE VARESNES
COMMUNE DE VARESNES

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 mettant en demeure la commune de Varesnes d'araser une digue illégalement modifiée pour le 31 janvier 2013;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015, modifiant l'échéance de mise en demeure d'araser la digue de Varesnes, en la fixant au 31 mai 2015;

VU la constatation de l'achèvement des travaux d'arasement par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Picardie le 17 septembre 2015.

CONSIDÉRANT que la digue, illégalement édifiée par la commune de Varesnes, a été arasée conformément à la mise en demeure du 17 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de lever la mise en demeure et d'abroger l'arrêté du 17 décembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

ARRÊTÉ

Article 1 :

L' arrêté du 17 décembre 2012 est abrogé.

Article 2 :

Une copie de cet arrêté sera notifiée à la commune de Varesnes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise, rubrique publications légales.

Article 3 :

Conformément à l'article R.214-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Varesnes.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Varesnes, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 29 SEP. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY